



**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Canada Revenue Agency  
Agence du revenu du Canada**

**Proposal to: Canada Revenue Agency**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition à : l'Agence du revenu du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)  
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Bidder MUST identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder –  
Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire**

**Name /Nom**

**Title/Titre**

**Signature**

**Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)**

(\_\_\_\_)

**Telephone No. – No de téléphone**

(\_\_\_\_)

**Fax No. – No de télécopieur**

**E-mail address – Adresse de courriel**

**REQUEST FOR PROPOSAL /  
DEMANDE DE PROPOSITION**

<b>Title – Sujet</b>	
<b>Logiciel d'analyse des journaux</b>	
<b>Solicitation No. – No de l'invitation</b>	<b>Date (yyyy-mm-dd) (aaaa-mm-jj)</b>
1000355275	25 novembre 2020
<b>Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 11 janvier 2021 at – à 11:59 P.M. / 23:59 h</b>	<b>Time zone – Fuseau horaire</b> EST /HNE Eastern Standard Time/ Heure Normale de l'Est
<b>Contracting Authority – Autorité contractante</b>	
Name – Nom : Shawn Woods E-mail address – Adresse de courriel Shawn.Woods@cra-arc.gc.ca	
<b>Telephone No. – No de téléphone</b> (613) 291-9615	
<b>Destination - Destination</b>  See herein / Voir dans ce document	



## Table de matière

Renseignements généraux.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Sommaire.....	6
1.3 Séance de compte rendu des soumissionnaires.....	6
1.4 Tribunal canadien du commerce extérieur.....	6
<b>Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires.....</b>	<b>7</b>
2.1 Exigences obligatoires.....	7
2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	7
2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003.....	7
2.3 Transmission des propositions.....	9
2.4 Communications en période de soumission.....	9
2.5 Lois applicables – soumission.....	10
2.6 Promotion de l'accessibilité.....	10
2.7 Termes et Conditions.....	10
<b>Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission.....</b>	<b>11</b>
3.1 Soumission - Sections.....	11
<b>3.2 Instruction de Présentation des soumissions.....</b>	<b>11</b>
<b>3.3 Soumissions multiples.....</b>	<b>11</b>
3.4 Section I: Proposition technique.....	11
3.5 Section II: Proposition financière.....	11
3.5.1 Fluctuation du taux de change.....	12
3.6 Section III : Attestations.....	12
Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection.....	13
4.1 Généralités.....	13
4.2 Étapes du processus de sélection.....	13
<b>Partie 5 Attestations.....</b>	<b>16</b>
5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions.....	16
5.1.1 Attestations coentreprises <i>Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,</i> .....	16
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires.....	17
5.2.1 Autorisation d'accorder une licence.....	17
5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes.....	18
5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission.....	18
5.2.4 Information rapport du vendeur.....	18



Appendice 1: Critères obligatoires .....	21
Appendice 2: Proposition Financière.....	38
<b>Partie 6 Modèle de contrat.....</b>	<b>62</b>
6.1 Révision du nom du ministère .....	62
6.2 Restructuration de l'Agence .....	62
6.3 Besoin.....	62
6.3.1 Période du contrat .....	62
6.3.2 Option de prolongation du contrat .....	62
6.3.3 Option d'acheter des services professionnels et de la formation.....	62
6.4 Remplacement du produit .....	63
6.5 Clauses et conditions uniformisées.....	63
6.6 Conditions générales.....	63
6.7 Conditions générales supplémentaires .....	64
6.8 Types de licence de logiciel (à déterminer au moment de l'attribution du contrat).....	66
6.9 Modalités de la licence – adhésion par déballage .....	67
6.10 Maintenance .....	67
6.11 Documentation et guides techniques .....	67
6.12 Responsables.....	68
6.12.1 Autorité contractante.....	68
6.12.2 Chargé de projet.....	68
6.12.3 Représentant de l'entrepreneur .....	69
6.13 Développement durable .....	69
6.14 Livraison .....	69
6.14.1 Livraison des licences logicielles :.....	69
6.16 Inspection et acceptation.....	70
6.17 Base de paiement.....	70
6.17.1 Base de paiement – Logiciel .....	70
6.17.2 Base de paiement – Maintenance et de soutien .....	70
6.17.3 Base de paiement - Formation et services professionnels .....	70
6.18 Mode de paiement.....	71
6.18.1 Paiement par dépôt direct .....	71
6.18.2 Paiement par chèque.....	71
6.19 Stabilité des prix pour les années d'option 6 à 10.....	71
6.21 Remboursement à l'État.....	72



6.22	Attestations .....	73
6.22.1	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur.....	73
6.23	Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas) .....	73
6.24	Lois applicables .....	74
6.25	Ordre de priorité des documents.....	74
6.26	Règlement extrajudiciaire des différends .....	74
6.26.1	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).....	74
6.26.2	Administration du contrat.....	75
6.27	Limitation de la responsabilité et violation du droit de propriété intellectuelle .....	75
6.27.1	Limitation de la responsabilité .....	75
6.27.2	Violation du droit de propriété intellectuelle.....	77
6.28	Annexes.....	78
	<b>Annexe A : Énoncé des besoins</b> .....	79
	Appendice 1 à l'Énoncé des Besoins - Infrastructure Informatique de SPC et de l'ARC .....	94
	Appendice 2 à l'Énoncé des Besoins - Modèle de Feuille de Route de l'Accessibilité .....	97
	<b>Annexe B : Liste des produits livrables et des prix</b> .....	100



## **Demande de Proposition (DDP)**

**Titre: Logiciel d'analyse des journaux**

### **Renseignements généraux**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires

#### **Liste des appendices:**

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Appendice 2: Proposition Financière

- Partie 6 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **Liste des annexes:**

Annexe A: Énoncé des besoins

Appendice 1 à l'Énoncé des Besoins - Infrastructure Informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 2 à l'Énoncé des Besoins – Modèle de feuille de route de l'accessibilité

Annexe B: Liste des produits livrables et des prix



## 1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada déploie actuellement des outils de surveillance du rendement des applications (SRA) afin de faire ce qui suit :

- surveiller les environnements Linux, ceux de l'ordinateur central et hors site;
- surveiller efficacement et de façon proactive l'état des applications et le temps de réponse pour l'achèvement des opérations;
- surveiller le rendement des applications du point de vue des utilisateurs finaux;
- recueillir et analyser les fichiers journaux dans l'ensemble de l'Agence; et
- augmenter le nombre des outils de surveillance existants.

Au moment d'utiliser les outils et les processus précédents liés à la SRA, l'Agence avait du mal à déceler de façon proactive les problèmes de rendement avant qu'ils n'augmentent et n'entraînent des interruptions de service. Chaque interruption ou détérioration des services peut donner l'impression au public canadien que les services numériques de l'Agence du revenu du Canada sont instables ou qu'on ne peut s'y fier. Le présent document est centré sur l'aspect « analyse des journaux » de la SRA.

L'acquisition d'un logiciel d'analyse des journaux vise à accroître la SRA en recueillant, en regroupant, en mettant en corrélation et en analysant les données machine en vue de fournir des renseignements complets et en temps réel sur le rendement des applications. L'analyse des journaux sera axée sur le contenu des fichiers journaux provenant des différents systèmes de notre réseau Linux et de notre ordinateur central. Elle permettra d'amasser les données dans un emplacement central, de les analyser en fonction des paramètres établis par l'utilisateur et de fournir un aperçu en mettant en corrélation les données définies par l'utilisateur et en y décelant les tendances, de manière à trouver plus rapidement les problèmes logiciels.

## 1.3 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

## 1.4 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivants ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal ([www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca)) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-990-2452.

Consulter également les [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>)



## Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

### 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-04-03) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CCUA	Titre de la clause	Date
A3015T	Certifications	2014-06-26

#### 2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels de 2003 (2019-03-04) révisés comme suit :

L'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission

1. La Directive sur l'intégrité des fournisseurs datée du 24 mai 2016 est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Directive, qui se trouve sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la Directive, les accusations et condamnations prononcées à l'encontre d'un fournisseur, de ses affiliés ou de ses premiers sous-traitants, pour certaines infractions et d'autres circonstances, pourraient faire en sorte que TPSGC détermine que le fournisseur est suspendu ou inadmissible de conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Directive décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements requis dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Directive, tous les renseignements exigés dans celle-ci qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligatoire de renseignements »;
  - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il



propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve sur la page du [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Directive sur l'intégrité des fournisseurs à la page <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Directive, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Directive;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Directive n'entraînera une détermination d'inadmissibilité ou une suspension pour lui, ses affiliés ou les premiers sous-traitants proposés;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NE en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/impots/numero-dentreprise.html>.

L'article 03, Instructions, clauses et conditions uniformisées, conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), est par la présente supprimé.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par cent quatre-vingt « (180) jours ».





L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

L'article 21 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

### **2.3 Transmission des propositions**

En répondant, la proposition doit être fournie à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

**LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :**

Agence du revenu du Canada  
Unité de réception des soumissions  
Centre de technologie d'Ottawa  
Quai de réception  
875, chemin Heron, Salle D-95  
Ottawa, ON K1A 1A2  
N° de téléphone: (613) 941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

**LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.** En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

### **2.4 Communications en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser



les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.5 Lois applicables – soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Promotion de l'accessibilité

La *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, vise à améliorer la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, dans la société. Cet objectif doit être atteint grâce à la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de l'autorité législative du Parlement, d'un Canada exempt d'obstacles, plus précisément en ce qui a trait à la définition, à l'élimination et à la prévention des obstacles.

L'Agence du revenu du Canada a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada quant à un Canada plus accessible, et participe à l'acquisition de biens et de services qui appuient la prestation de programmes et de services visés par la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

L'Agence s'est engagée à faire preuve de leadership pour acquérir des biens et des services accessibles et appuyer l'objectif d'inclusion par conception et d'accessibilité par défaut. Comme il est prévu que cette initiative ait lieu progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce que les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et puissent devenir plus exigeantes au fil du temps.

Pour ce faire, l'Agence a adopté la [norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 \(août 2018\)](#) pour les produits et services des technologies de l'information et des communications (TIC).

## 2.7 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé Des Besoins (EDB) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDB feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



### **Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (1 exemplaire papier et 1 copie électronique sur clé USB)

Section II : Proposition financière (1 exemplaire papier et 1 copie électronique sur clé USB)

Section III : Attestations (1 exemplaire papier et 1 copie électronique sur clé USB)

#### **3.2 Instruction de Présentation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- c. éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés; et
- d. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

#### **3.3 Soumissions multiples**

Le soumissionnaire peut présenter plusieurs soumissions. Si une autre soumission est présentée, il doit s'agir d'un document séparé, clairement identifié comme soumission de rechange. On évaluera chaque soumission de façon indépendante, sans tenir compte des autres soumissions présentées par le soumissionnaire. Par conséquent, chaque soumission présentée par un soumissionnaire doit être complète.

#### **3.4 Section I: Proposition technique**

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés à l'appendice 1 : Critères d'évaluation obligatoires et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des besoins (EDB). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

#### **3.5 Section II: Proposition financière**

Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission financière dans le format indiqué à l'appendice 2 : Proposition financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission excluant l'impôt applicable.



Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 2 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Si le soumissionnaire ne fournit pas un prix, un pourcentage ou un poids (p. ex., l'espace est laissé vide ou rayé, ou bien les lettres « S. O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus » sont ajoutés) pour un ou plusieurs éléments à l'appendice 2, Proposition financière, les mesures suivantes seront prises :

L'autorité contractante avisera le soumissionnaire des omissions contenues dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :

- i. Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'Agence lui facturera 0,00 \$ pour l'évaluation de chaque cellule qui ne contient aucune information financière. Le tarif de 0,00 \$ sera également appliqué à tout contrat subséquent et le soumissionnaire sera obligé de payer ces prix pour la période du contrat, y compris toute période d'option, le cas échéant.
- ii. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'Agence jugera la soumission non recevable et n'en tiendra pas compte.

### 3.5.1 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### 3.6 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.



## **Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection**

### **4.1 Généralités**

- 4.1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-dessous.
- 4.1.2 Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.
- 4.1.3 Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.
- 4.1.4 En plus des autres délais établis dans la demande de soumissions Si l'Agence demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission, ou si elle veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires à l'Agence. Si ce délai n'est pas respecté, la soumission sera déclarée non recevable. Si le soumissionnaire a besoin de temps supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

### **4.2 Étapes du processus de sélection**

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Malgré l'étape 1 ci-dessous, pour accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 2 – Évaluation des propositions financières en même temps que l'étape 1. Si l'ARC choisit d'effectuer l'étape 2 avant la fin de l'étape 1, les renseignements figurant dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe d'évaluation de la section obligatoire avant l'achèvement de l'étape 1. Toutefois, si l'autorité contractante est en mesure de vérifier si une proposition est irrecevable en raison de renseignements incomplets ou d'une erreur dans la proposition financière, l'autorité contractante indiquera à l'équipe d'évaluation de la section obligatoire que la proposition est non conforme et qu'elle ne sera plus prise en considération. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait à l'étape 1, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions qui respectent les seuils minimaux formulés à l'étape 1 passeront à l'étape 2 ».



### **Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires**

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

### **Étape 2 – Évaluation des propositions financières**

Seules les soumissions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées à l'étape 1 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués pour déterminer le prix total de l'évaluation de la soumission défini à l'appendice 2, Proposition financière. Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour chaque article indiqué dans le format précisé à l'appendice 2, Proposition financière.

Une fois que le prix total d'évaluation de la soumission sont déterminés à l'étape 2 les propositions peuvent passer à l'étape 3.

### **Étape 3 – Méthode de sélection**

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le coût total évalué le plus bas (tel qu'il est défini à l'appendice 2, Proposition financière) sera le soumissionnaire ayant le prix évalué le plus bas. Les soumissionnaires seront classés selon le coût total évalué, du plus bas au plus élevé.

Dans l'éventualité où plusieurs logiciels sont proposés dans une seule soumission pour le logiciel d'analyse des journaux afin de satisfaire à toutes les exigences énumérées à l'annexe A, Énoncé des besoins, les soumissionnaires doivent remplir les tableaux d'évaluation financière applicables fournis à l'appendice 2, Proposition financière, pour chaque produit logiciel proposé et, par conséquent, le coût total évalué (tel qu'il est défini à l'appendice 2, Proposition financière) sera le total cumulé de tous les tableaux d'évaluation financière applicables.

Le soumissionnaire avec la soumission du coût évalué le plus bas peut passer à l'étape 4 - Mise à l'essai de la validation de la proposition.

### **Étape 4 - Mise à l'essai de la validation de la proposition**

Dans le cadre du processus d'évaluation, le Canada peut, sans toutefois en avoir l'obligation, exiger que le soumissionnaire le mieux classé (désigné après l'achèvement de l'évaluation technique et financière) démontre les caractéristiques, les fonctions et les capacités décrites dans la présente demande de soumissions ou dans sa soumission, afin de vérifier le respect des exigences énumérées à l'annexe A « Énoncé des exigences ».

Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 3 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste des exigences obligatoires qui seront soumises à sa validation au moins dix (10) jours civils avant la date de mise à l'essai de validation de la proposition prévue



du soumissionnaire. L'Agence du revenu du Canada se réserve le droit de faire les essais nécessaires pour assurer la conformité aux critères obligatoires de la demande de proposition (DDP).

La validation de la proposition vise à valider le logiciel proposé par le soumissionnaire par rapport aux exigences obligatoires. S'il y a un écart évident entre le produit ou le rendement du produit fourni aux fins de la mise à l'essai de la validation de la proposition et le logiciel proposé par le soumissionnaire, l'Agence du revenu du Canada se réserve le droit d'effectuer tout autre essai nécessaire pour valider la proposition du soumissionnaire.

Le calendrier de la mise à l'essai de la validation de la proposition ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables, à moins qu'il ne soit prolongé par écrit par l'autorité contractante, à la discrétion exclusive de l'Agence du revenu du Canada. Si une lacune est décelée lors de la mise à l'essai de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de la corriger et de refaire un essai lors de la mise à l'essai de la validation de la proposition, à condition qu'elle soit corrigée en respectant le calendrier de mise à l'essai.

Si à la fin de la période d'essai de dix (10) jours ouvrables ou prorogée par l'autorité contractante, le logiciel proposé ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires prévues à l'énoncé des besoins mises à l'essai, la soumission sera déclarée non conforme. Le soumissionnaire retirera son logiciel du site de mise à l'essai et l'Agence du revenu du Canada invitera le prochain soumissionnaire offrant le prix évalué le plus bas et satisfaisant à toutes étapes du processus d'évaluation susmentionnées à participer à la phase de mise à l'essai de la validation de la proposition du processus d'évaluation.

Le soumissionnaire avec la soumission du coût évalué le plus bas et qui réussit la mise à l'essai de la validation de la proposition passera à l'étape 5.

#### **Étape 5 – Conditions préalables à l'attribution du contrat**

Le soumissionnaire avec la soumission du coût évalué le plus bas qui a réussi la mise à l'essai de la validation de la proposition doit satisfaire aux exigences énoncées dans la partie 5, Certifications et renseignements supplémentaires, de la présente DP, pour passer à l'étape 6.

#### **Étape 6 – entrée en vigueur du contrat**

Le soumissionnaire qui respecte toutes les exigences énoncées à la section 4.2, Étapes du processus d'évaluation, étapes 1 à 5, sera recommandé pour l'attribution du contrat.



**Partie 5 Attestations** Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

#### 5.1.1 Attestations coentreprises **Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,**

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: \_\_\_\_\_ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants *(le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants *(le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: \_\_\_\_\_
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, \_\_\_\_\_ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumission ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.





L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

*(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :*

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date

## 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Autorisation d'accorder une licence

Par la présente, le soumissionnaire garantit ce qui suit :

- i. Il détient les droits de propriété intellectuelle associés à tous les logiciels proposés; ou
- ii. Le propriétaire du logiciel lui a donné les droits et l'autorité nécessaires pour concéder une licence pour tous les logiciels proposés à l'Agence conformément aux modalités de licence du logiciel énoncées dans la présente DDP.

**Signature du représentant autorisé :** \_\_\_\_\_



## 5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

## 5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## 5.2.4 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

«Nom d'Emprunt» - *Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.*

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination Sociale:

---

Nom d'emprunt:

---

Adresse:

---

---

Adresse de paiement ou  
selon le formulaire T1204  
(si elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci dessus



\_\_\_\_\_

Ville:

\_\_\_\_\_

Province:

\_\_\_\_\_

Code postal:

\_\_\_\_\_

Téléphone:

\_\_\_\_\_

Télécopieur:

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de  
personnes

Propriétaire  
unique

Société à but  
non-lucratif

Cie américaine ou  
internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS):

\_\_\_\_\_

Numéro d'Entreprise (NE):

\_\_\_\_\_

numéro d'assurance sociale (NAS) :

Lorsque l'information requise  
comprend un NAS, celle-ci doit être  
expédiée dans une enveloppe  
portant l'inscription « protégée ».

\_\_\_\_\_

N/A

Raison:

\_\_\_\_\_

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.

Date: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_



Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)



## Appendices

### Appendice 1: Critères obligatoires

#### Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction du processus décrit à la Partie 4 – Évaluation et sélection, et de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-dessous

Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer le travail de façon complète, claire et concise. La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.

Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

**Le soumissionnaire doit justifier comment sa solution proposée répond aux exigences obligatoires précisées ci-dessous. La justification ne doit pas simplement être une répétition des exigences, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire répondra aux exigences.**

La justification peut se rapporter à des documents supplémentaires présentés avec la soumission. Les soumissionnaires doivent indiquer où se trouvent les documents de référence dans la soumission, y compris le titre du document et les numéros de page et de paragraphe. Si la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui indiquer l'endroit approprié dans le document.

**Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera déclaré non recevable et écarté du processus d'appel d'offres.**

Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront rejetées sans autre considération.



## EXIGENCES OBLIGATOIRES

### 1.0 Exigences obligatoires - générales

La présente sous-section expose en détail les exigences générales applicables au logiciel d'analyse des journaux.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 1.	Le logiciel doit comprendre les interfaces utilisateur en anglais et en français sans qu'une personnalisation soit nécessaire. L'interface doit permettre à chaque utilisateur de choisir entre l'anglais et le français.	
O 2.	L'entrepreneur doit fournir une formation en ligne (y compris le matériel de formation) en anglais pour les administrateurs et les utilisateurs de l'Agence.	
O 3.	L'entrepreneur doit fournir des manuels qui définissent toutes les fonctions et comprennent des instructions complètes sur le fonctionnement du produit, et qui peuvent être téléchargés sur Internet.	
O 4.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans BMC Remedy.	
O 5.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans BMC Helix.	



O 6.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans le Centre de données Atlassian Jira.	
O 7.	Le logiciel doit être disponible sur le marché au moment de la clôture de la demande de proposition dans le cadre de la soumission du produit. Les versions alpha ou bêta du produit ne seront pas acceptées.	

## 1.1 Exigences obligatoires – techniques

La présente sous-section expose en détail les exigences techniques applicables au logiciel d'analyse des journaux.

### 1.1.1 Plateforme / réseautage:

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 8.	Le logiciel doit être exécuté sur un site doté d'une architecture x64 virtualisée sur Linux.	
O 9.	Le logiciel doit être exécuté à l'aide des services canadiens de Microsoft Azure et d'Amazon Web Services, accessibles au moyen d'un point terminal pour service qui n'est pas disponible sur Internet, comme le nuage privé virtuel (RPV) ou le réseau virtuel (RV).	
O 10.	Le logiciel doit être exécuté à l'aide de la version 7 de Red Hat Enterprise Linux (RHEL) et des versions subséquentes des architectures de microprocesseurs 64 bits pour la durée du contrat.	
O 11.	La solution du logiciel doit restreindre l'accès aux systèmes aux utilisateurs autorisés, aux processus agissant au nom des utilisateurs autorisés et aux appareils (y compris les autres systèmes) qui	



	utilisent un processus d'authentification résistant à la réexécution.	
O 12.	Le logiciel doit prendre en charge LDAPv3 (Lightweight Directory Access Protocol [Protocole allégé d'accès annuaire] version 3) pour l'authentification des comptes d'utilisateur. Le logiciel doit prendre en charge LDAP et LDAPS (Lightweight Directory Access Protocol Secure [protocole allégé d'accès annuaire sécurisé]) à l'aide d'Active Directory et de CA eTrust Directory.	
O 13.	Le logiciel ne doit pas exiger la modification des paramètres du Contrôle de compte utilisateur pour être installé ou utilisé.	
O 14.	Le logiciel doit permettre la désactivation des mises à jour automatiques.	
O 15.	Le logiciel ne doit pas entraver l'exploitation des systèmes antivirus, de détection de programmes malveillants, de prévention des pertes de données ou de protection contre les intrusions installés sur l'ordinateur hôte.	
O 16.	Le logiciel doit être compatible avec les navigateurs Internet Google Chrome v83 et toutes les versions subséquentes, ou Microsoft Edge v42 et toutes les versions subséquentes.	
O 17.	Le logiciel doit comprendre un dépôt pour stocker les données, les alertes et les tableaux de bord ou il doit prendre en charge l'utilisation de l'un ou plusieurs des Systèmes de gestion des bases de données (SGBD) suivants pour créer, tenir à jour et supprimer des dépôts : <ul style="list-style-type: none"><li>• DB2 LUW</li><li>• PostgreSQL</li><li>• Oracle</li></ul>	
O 18.	Le dépôt utilisé par le logiciel doit stocker au moins 20 To de données.	
O 19.	L'entrepreneur doit informer le responsable de projet lorsque des correctifs logiciels non essentiels sont disponibles dans les deux semaines suivant le lancement.	
O 20.	L'entrepreneur doit informer le responsable de projet lorsque des correctifs logiciels essentiels sont disponibles dans les 48 heures suivant le lancement.	
O 21.	Le produit doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv4.	
O 22.	Le produit doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv6.	





### 1.1.2 Exigences obligatoires - Contrôles de sécurité

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 23.	L'interface d'ouverture de session de l'utilisateur du logiciel utilisé dans le cadre de l'authentification à l'aide de justificatifs et de connexions d'autorisation à distance à la plateforme doit pouvoir être configuré afin de prendre en charge les connexions du protocole Transport Layer Security (TLS) entre le serveur et le client se servant des versions 1.2 ou ultérieures de TLS. Veuillez consulter les documents Request for Comments (RFC) 8446 et 8446[6] de la Internet Engineering Task Force.	
O 24.	Le logiciel doit prendre en charge les versions 1.2 ou ultérieures de TLS pour les connexions à distance et doit être configuré de façon à utiliser uniquement des suites de chiffrement fondées sur les Federal Information Processing Standards (FIPS) recommandées par le National Institute of Standards and Technology dans le document SP 800-52 Rev. 2 du NIST et par le Centre canadien pour la cybersécurité à l'adresse <a href="https://cyber.gc.ca/en/guidance/guidance-securely-configuring-network-protocols-itsp40062">https://cyber.gc.ca/en/guidance/guidance-securely-configuring-network-protocols-itsp40062</a> .	
O 25.	La plateforme logicielle doit être configurée de façon à utiliser les certificats X.509 de la version 3 de TLS pour l'authentification mutuelle entre le serveur et le client.	
O 26.	Le logiciel doit lancer un verrouillage de session après une période d'inactivité précise qui doit être définie par l'administrateur. Le logiciel doit maintenir la session verrouillée jusqu'à ce que l'utilisateur	



	<p>rétablit l'accès en entrant ses justificatifs. Après que l'administrateur a établi la période d'inactivité, le logiciel doit détruire les nouvelles clés de session, la clé secrète maître et les nouvelles valeurs aléatoires pour le serveur et le client sur le serveur et pour le client informatique interne de l'Agence.</p>	
O 27.	<p>Le logiciel doit permettre à l'Agence d'intégrer les systèmes existants de gestion de l'accès aux justificatifs par l'intermédiaire de l'identité fédérée, en mettant à profit le protocole Security Assertion Markup Language (SAML) 2.0 (et les versions subséquentes).</p>	
O 28.	<p>Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités qui est accessible à l'administrateur et doit comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Date et heure</li><li>• Identification de l'utilisateur, de la machine ou du processus</li><li>• Description de l'événement ou de l'activité</li></ul>	
O 29.	<p>Le logiciel doit conserver le mode de lecture seule pour les entrées au journal dans son dépôt (sauf lors du versement initial des entrées au journal dans son dépôt).</p>	
O 30.	<p>Le logiciel doit être doté de mécanismes de vérification de l'intégrité des dossiers pour détecter les changements non autorisés dans son dépôt.</p>	
O 31.	<p>Le logiciel doit avoir un contrôle des accès fondés sur les rôles afin de faire la distinction entre l'accès de l'administrateur et des utilisateurs.</p>	
O 32.	<p>La plateforme doit prendre en charge le chiffrement de toutes les données au repos lorsqu'elles sont stockées à l'aide de l'algorithme de chiffrement avancé (AES) conforme à la norme FIPS 140-2 prenant en charge les longueurs de clés de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 128 bits;</li><li>• 192 bits; et</li><li>• 256 bits.</li></ul>	
O 33.	<p>Le logiciel doit prendre en charge les interfaces de programmation d'applications (IPA) RESTful ou SOAP.</p>	
O 34.	<p>Si le logiciel prend en charge les IPA RESTful, le logiciel doit utiliser OpenID Connect, Open Authorisation 2.0 (OAuth2.0) pour la protection de l'accès. L'IPA RESTful du logiciel doit être en</p>	



	mesure d'appliquer l'authentification par jeton au moyen de jetons Web JSON.	
O 35.	Si le logiciel prend en charge SOAP, il doit utiliser le profil de jeton SAML 2.0 et WS-Security SAML pour la protection de l'accès.	



### 1.1.3 Exigences en matière d'accessibilité et conformité à la technologie adaptée

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 36.	<p>L'entrepreneur doit présenter des documents démontrant que le logiciel est conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 au niveau AA.</p> <p>Les documents fournis doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. prouver que des essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées;</li><li>2. inclure les résultats des essais et d'autres documents pour le logiciel qui ont été fournis à l'entrepreneur, si l'entrepreneur a fait appel à un tiers pour évaluer l'observation;</li><li>3. fournir des documents démontrant comment le logiciel sera conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) d'ici le 30 juin 2021.</li></ol> <p>Afin de démontrer l'observation, l'entrepreneur doit fournir une feuille de route de l'accessibilité démontrant comment le logiciel sera conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) d'ici le 30 juin 2021. Un modèle de feuille</p>	



	<p>de route de l'accessibilité est joint à l'annexe 2 de l'énoncé des besoins.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>L'entrepreneur doit présenter des documents démontrant que le logiciel est conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08).</p> <p>Les documents fournis doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. prouver que des essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées;</li><li>2. inclure les résultats des essais et d'autres documents pour le logiciel qui ont été fournis à l'entrepreneur, si l'entrepreneur a fait appel à un tiers pour évaluer l'observation.</li></ol>	
O 37.	<p>Les entrepreneurs doivent fournir un modèle d'accessibilité volontaire aux produits (VPAT) existant et dûment rempli, ou remplir et soumettre le nouveau formulaire <a href="#">VPAT 2.4Rev INT (février 2020)</a> afin de prouver que les essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées.</p>	



#### 1.1.4 Autres exigences techniques :

<b>N° de l'exigence</b>	<b>Description de l'exigence</b>	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 38.	La configuration et l'administration de tous les logiciels doivent être fournies au moyen d'une interface de navigateur Web.	
O 39.	Le logiciel doit traiter les ensembles de caractères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• ASCII</li><li>• EBCDIC</li><li>• Unicode</li><li>• MS-Windows 1252</li><li>• ISO 8859 (ISO/IEC 8859-1:1998 (International Organization for Standardization)).</li></ul>	
O 40.	Le logiciel doit pouvoir être déployé dans les environnements de production et de mise à l'essai dans l'ensemble des plateformes de la TI et utilisé pour surveiller les environnements de mise à l'essai et de production (référez l'Appendice 1 à l'Enoncé des Besoins - Infrastructure Informatique de SPC et de l'ARC)	
O 41.	Le logiciel doit permettre le déploiement d'au plus dix occurrences du logiciel (à la discrétion de l'Agence) qui sont indépendantes des environnements surveillés aux fins d'entretien et de mise à l'essai du logiciel d'analyse des journaux, et de formation sur celui-ci.	
O 42.	Le logiciel doit avoir une capacité de sauvegarde et d'archivage.	



O 43.	Le logiciel doit lire les entrées au journal stockées à différents niveaux en fonction de l'âge et de l'importance.	
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## Exigences obligatoires – fonctionnelles

La présente sous-section expose en détail les exigences fonctionnelles applicables au logiciel d'analyse des journaux.

### 1.1.5 Collecte de journaux

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Reference:
		<b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b> <b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b>  <b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b>
O 44.	Le logiciel doit recueillir au moins 12 Go de données de journaux par heure.	
O 45.	Le logiciel doit être récupéré à partir des journaux qui résident sur au moins 500 serveurs. Chaque serveur aura au moins un journal.	
O 46.	Le logiciel doit rendre toutes les entrées de journal disponibles pour les recherches, et envoyer les alertes dans les 300 secondes suivant la réception de cette entrée au journal par l'ogiciel d'analyse des journaux.	
O 47.	Le logiciel doit rendre toutes les entrées de journal disponibles en temps réel, dans un tableau de bord constamment actualisé, dans les 300 secondes suivant la réception de cette entrée au journal par l'ogiciel d'analyse des journaux.	
O 48.	Le logiciel doit filtrer les entrées au journal à l'aide de l'une ou l'autre des touches standard et définies	



	localement lors du traitement des alertes et des requêtes.	
O 49.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter les cadres de création de journaux suivants (ainsi que les versions futures de ces cadres) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Log4j</li><li>• Log4j2</li></ul>	
O 50.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter tous les types de journaux de l'ordinateur central suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) SMF (moyens de gestion du système)</li><li>b) SYSLOG</li><li>c) SYSOUT</li><li>d) Système z/OS</li><li>e) DB2 sur le journal de travail z/OS</li><li>f) MQ sur le journal de travail z/OS</li><li>g) Journaux CICS</li><li>h) Journaux CICS Transaction Gateway (Passerelle d'opération de CICS)</li></ul> <p><b>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Assurez-vous que la justification est fournie pour chaque élément énuméré afin de démontrer la façon dont l'exigence est respectée. Le défaut de justifier l'un des éléments énumérés rendra la soumission non recevable.</b></p>	
O 51.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter tous les types de journaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Journaux DB2 sur Red Hat Linux (sur x86)</li><li>b) Journaux MQ sur Red Hat Linux (sur x86)</li><li>c) Journal de travail du Système intégré de gestion de base de données (SIGBD)</li><li>d) Journal de travail Change Data Capture (CDC) de Qlik</li><li>e) Journaux WebLogic</li><li>f) Journaux Wildfly</li><li>g) Journaux Apache</li><li>h) Journal LDAP Query (Demande LDAP) – *data_query*</li><li>i) Journaux d'avertissement LDAP</li><li>j) Alarme LDAP et *data_alarm*</li><li>k) Postgres</li><li>l) Active Directory</li><li>m) Cognos Analytics d'IBM</li><li>n) SAS</li><li>o) Services d'enregistrement centralisés gérés dans Microsoft Azure</li></ul>	





	<p>p) Services d'enregistrement centralisés gérés dans Amazon Web Services</p> <p>q) smps.log du serveur de politiques de SiteMinder</p> <p>r) smtrace*.log du serveur de politiques de SiteMinder</p> <p>s) Journaux de vérification des bases de données Oracle</p> <p><b>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Assurez-vous que la justification est fournie pour chaque élément énuméré afin de démontrer la façon dont l'exigence est respectée. Le défaut de justifier l'un des éléments énumérés rendra la soumission non recevable.</b></p>	
O 52.	<p>Le logiciel doit comprendre les formats de date associés à tous les types de journaux requis énumérés dans les exigences obligatoires O49, O50, et O51 et stocker les dates dans le logiciel d'analyse des journaux dans un format de date standard uniforme.</p>	
O 53.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter les fichiers journaux structurés selon tous les formats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Paires clé-valeur</li><li>• Fichiers délimités</li><li>• Fichiers dans un endroit fixe</li></ul>	
O 54.	<p>Le logiciel doit permettre à un administrateur d'entrer la configuration de ces fichiers journaux afin que le logiciel puisse filtrer les entrées au journal à l'aide de l'une des clés ou des colonnes configurées lors du traitement des alertes et des requêtes.</p>	
O 55.	<p>Le logiciel doit accepter les fichiers journaux d'une taille allant jusqu'à 500 Go en tant qu'entrée et les traiter (pour les alertes, et pour les rendre consultables).</p>	
O 56.	<p>Le logiciel doit permettre à un administrateur de mettre à jour la période de conservation pour les entrées au journal.</p>	



### 1.1.6 Rendement

<b>N° de l'exigence</b>	<b>Description de l'exigence</b>	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 57.	Le logiciel doit être en mesure de prendre en charge 50 utilisateurs simultanés sans éprouver de problèmes de rendement.	
O 58.	Le logiciel doit optimiser les requêtes afin de réduire la latence, la mémoire et l'utilisation de l'unité centrale (UC).	



### 1.1.7 Alertes

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 59.	Le logiciel doit permettre un filtrage fondé sur au moins quinze attributs du choix de l'utilisateur lors de la création d'alertes.	
O 60.	Le logiciel doit envoyer des alertes dans tous les formats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un courriel à un utilisateur désigné;</li><li>• un courriel à un groupe d'utilisateurs désigné;</li><li>• un avis sur l'interface utilisateur du logiciel pour un utilisateur désigné;</li><li>• un avis sur l'interface utilisateur du logiciel pour un groupe d'utilisateurs désigné.</li></ul>	
O 61.	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de choisir n'importe lequel ou aucun des formats d'alerte indiqués à l'exigence O60 lors de l'envoi d'alertes.	
O 62.	Le logiciel doit générer une alerte en fonction des attributs d'une seule entrée de journal et d'un ensemble d'entrées de journal connexes qui se produisent au cours d'une période de temps déterminée par l'utilisateur.	
O 63.	Le logiciel doit empêcher les torrents d'alerte en limitant le nombre d'alertes associées à un critère d'alerte donné au cours d'une période de temps pouvant être configurée.	
O 64.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de visionner directement les entrées au journal liées à une alerte qui a été affichée sur l'interface utilisateur.	
O 65.	Le logiciel doit permettre la configuration de la conservation des alertes.	



### 1.1.8 Interface utilisateurs:

N° de l'exigence	Description de l'exigence	<b>Reference:</b>  Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.  Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.
O 66.	L'interface utilisateur du logiciel doit permettre aux utilisateurs de sélectionner le sommaire et les entrées de journal détaillées en filtrant, en regroupant et en résumant toute combinaison d'attributs des journaux (qu'ils soient recueillis en tant que paires clé-valeur, fichiers délimités, ou fichiers dans un endroit fixe).	
O 67.	Le logiciel doit permettre l'interrogation des entrées de journal à partir d'un ou de plusieurs journaux, serveurs ou plateformes.	
O 68.	Le logiciel doit permettre la sauvegarde et la réutilisation des requêtes.	
O 69.	Le logiciel doit permettre l'utilisation de caractères de remplacement et de sous-chaînes afin de filtrer les champs structurés et non structurés dans les entrées au journal.	
O 70.	Au moment de créer des tableaux de bord, le logiciel doit permettre au créateur de tableaux de bord de choisir parmi tous les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• les tableaux de bord affichant des renseignements en temps réel puissent être échangés avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent mettre à jour le tableau de bord.</li><li>• les tableaux de bord affichant des renseignements en temps réel puissent être échangés en mode lecture seulement avec d'autres utilisateurs afin que ces</li></ul>	



	<p>utilisateurs puissent consulter le tableau de bord.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les tableaux de bord affichant un moment précis puissent être échangés avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent mettre à jour le tableau de bord.</li><li>• les tableaux de bord affichant un moment précis puissent être échangés en mode lecture seulement avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent consulter le tableau de bord.</li></ul>	
O 71.	<p>Le logiciel doit fournir des tableaux de bord dont les dispositions graphiques peuvent être configurées et qui comprennent au moins trois des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Diagrammes à barres</li><li>• Graphiques linéaires</li><li>• Diagrammes à secteurs</li><li>• Graphiques en nuage de points</li><li>• Combinaison de diagrammes à barres et de diagrammes linéaires</li></ul>	
O 72.	<p>L'interface utilisateur du logiciel doit exporter les entrées de journal sélectionnées et les résultats de la requête selon le format de fichier .CSV.</p>	



## Appendice 2: Proposition Financière

Le soumissionnaire doit soumettre sa soumission financière conformément aux tableaux d'évaluation financière ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir des prix fermes en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, taxes applicables exclues, pour la fourniture des produits et services mentionnés à l'annexe A « Énoncé des besoins ».

**Les soumissionnaires doivent présenter une soumission pour des licences annuelles OU pour des licences perpétuelles pour le logiciel de gestion des essais. Les soumissionnaires ne peuvent pas proposer de prix pour les licences annuelles et les licences perpétuelles pour le logiciel de gestion des essais dans la même soumission.**

Afin de promouvoir une plus grande concurrence, l'Agence a choisi de fournir aux soumissionnaires de multiples mesures d'octroi de licences en fonction des exigences opérationnelles actuelles pour lesquelles les soumissionnaires peuvent choisir de baser leurs prix.

**Mesure de licence no 1)** L'Agence aura accès au logiciel d'analyse des journaux en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés, tel qu'il est défini à l'article 6.8, intitulé « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.

**Mesure de licence no 2)** L'Agence aura accès au logiciel d'analyse des journaux en fonction de la quantité de gigaoctets de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux, tel qu'il est défini à l'article 6.8, intitulé « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.

**Mesure de licence no 3)** L'Agence aura accès au logiciel d'analyse des journaux en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux), tel qu'il est défini à l'article 6.8, intitulé « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.

**Les soumissionnaires doivent choisir ENTRE des licences annuelles ou perpétuelles et ils ne doivent PAS fournir de prix pour plus d'une (1) mesure pour le même produit dans une soumission.**

Si plusieurs logiciels sont proposés dans une même soumission pour le logiciel d'analyse des journaux, l'Agence demande que le tableau d'évaluation financière pour le logiciel d'analyse des journaux en pièce jointe soit rempli pour chaque logiciel proposé.

Plusieurs soumissions peuvent être présentées conformément à l'article 3.3 Soumissions multiples du présent document.



## Tableaux d'évaluation financière

Le soumissionnaire doit indiquer le nom du produit proposé ci-dessous :

Logiciel d'analyse des journaux	
Nom du produit proposé	N° de version

Les soumissionnaires doivent remplir les trois (3) sections ci-dessous comme suit :

### SECTION 1 : Tableaux d'évaluation financière pour le logiciel d'analyse des journaux

**Directives aux soumissionnaires :** Les soumissionnaires doivent choisir les tableaux financiers applicables associés au scénario de mesure de licence choisi, comme suit :

**Scénario 1** – Si une licence PERPÉTUELLE est proposée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés, les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 1A, 1B, 1C et 1D fournis ci-dessous.

**Scénario 2** – Si une licence PERPÉTUELLE est proposée en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux), les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 2A, 2B, 2C et 2D fournis ci-dessous.

**Scénario 3** – Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés, les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 3A, 3B, 3C et 3D fournis ci-dessous.

**Scénario 4** – Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction de la quantité de gigaoctets (Go) de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux, les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 4A, 4B, 4C et 4D fournis ci-dessous.

**Scénario 5** – Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux), les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 5A, 5B, 5C et 5D fournis ci-dessous.



## **SECTION 2 : Tableaux d'évaluation financière pour la formation et les services professionnels optionnels**

**Directives aux soumissionnaires :** Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux financiers 6.0 et 7.0 fournis dans cette section.

## **SECTION 3 : Calcul du coût total évalué**

**Directives aux soumissionnaires :** Les soumissionnaires doivent fournir le coût total évalué conformément aux calculs associés au scénario de mesure de licence choisi à la Section 1 : Tableaux d'évaluation financière pour le logiciel d'analyse des journaux.





## SECTION 1 : Tableaux d'évaluation financière pour le logiciel d'analyse des journaux

### SCÉNARIO 1 – Licence perpétuelle proposée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés

#### EXIGENCES FERME:

Tableau 1A – Achat initial des licences perpétuelles du logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Achat des licences simultanés du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des besoins, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	10	Par utilisateur	_____ \$	\$ _____ \$
Total du tableau 1A :					\$ _____ \$

Tableau 1B – Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
2	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial au Tableau 1A, pour la 2e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
3	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial au Tableau 1A, pour la 3e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
4	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial au Tableau 1A, pour la 4e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
5	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial au Tableau 1A, pour la 5e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total du tableau 1B :					_____ \$



**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 1C – Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences perpétuelles pour le logiciel d’analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l’article	Description	Quantité (aux fins d’évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
6	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
7	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
8	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 3 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
9	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 4 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
10	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 5 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
Total du Tableau 1C:					_____ \$

Remarque : Afin de prévoir une date de fin commune, dans le cas où des licences supplémentaires étaient achetées (avec les services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires pour la première année), au cours de toute année du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués dans le tableau 1C, divisé par douze (12) et multiplié par le nombre de mois restants avant la date commune de fin de la maintenance et du soutien.



**Tableau 1D – Option d’acheter des services de maintenance et de soutien pour les licences perpétuelles supplémentaires du logiciel d’analyse des journaux.**

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
11	<u>Pour la 2e année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les cinq (5) licences de logiciel d'analyse des journaux supplémentaires achetées pendant la 1re année ferme du contrat (élément no 6 ci-dessus).	5	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
12	<u>Pour la 3e année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les dix (10) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 6 et n° 7 ci-dessus).	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
13	<u>Pour la 4e année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les quinze (15) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 6, n° 7 et n° 8 ci-dessus).	15	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
14	<u>Pour la 5e année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les vingt (20) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 ci-dessus).	20	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total du Tableau 1D:					_____ \$



**SCÉNARIO 2 – Licences perpétuelles proposées en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux)**

**EXIGENCES FERME:**

Tableau 2A – Achat initial des licences perpétuelles du logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Achat des licences du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des exigences, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité ferme est de six (6) grands serveurs, comme l'indique l'article 6.8 « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.</b>	6	Par appareil	_____ \$	_____ \$
2	Achat des licences du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des exigences, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité ferme est de deux cents (200) petits serveurs comme l'indique l'article 6.8 « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.</b>	200	Par appareil	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 2A:					_____ \$

Tableau 2B – Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
3	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 2A, <u>pour la 2e année ferme</u> du contrat.	6	Par licence et par année	_____ \$	_____ \$
4	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 2A, <u>pour la 2e année ferme</u> du contrat.	200	Par licence et par année	_____ \$	_____ \$



5	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 2A, <u>pour la 3e année ferme</u> du contrat.	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
6	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 2A, <u>pour la 3e année ferme</u> du contrat.	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
7	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 2A, <u>pour la 4e année ferme</u> du contrat.	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
8	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 2A, <u>pour la 4e année ferme</u> du contrat.	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
9	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 2A, <u>pour la 5e année ferme</u> du contrat.	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
10	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 2A, <u>pour la 5e année ferme</u> du contrat.	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 2B:					_____ \$

**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 2C – Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences perpétuelles pour le logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
11	Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 1re année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
12	Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 2e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$



	services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>				
13	Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 3e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
14	Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 4e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
15	Option d'acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 5e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 2C:					_____ \$

Remarque : Afin de prévoir une date de fin commune, dans le cas où des licences supplémentaires étaient achetées (avec les services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires pour la première année), au cours de toute année du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués dans le tableau 2C, divisé par douze (12) et multiplié par le nombre de mois restants avant la date commune de fin de la maintenance et du soutien.

**Tableau 2D – Option d'acheter des services de maintenance et de soutien pour les licences perpétuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux.**

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
16	<u>Pour la 2e année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les vingt-cinq (25) licences de logiciel d'analyse des journaux supplémentaires achetées pendant la 1re année ferme du contrat (élément no 11 ci-dessus).	25	Par licence par année	_____ \$	_____ \$



17	<u>Pour la 3<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les cinquante (50) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 11 et n° 12 ci-dessus).	50	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
18	<u>Pour la 4<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les soixante-quinze (75) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 11, n° 12 et n° 12 ci-dessus).	75	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
19	<u>Pour la 5<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les cent (100) supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments n° 11 et n° 12 ci-dessus).	100	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 2D:					_____ \$



### SCÉNARIO 3 – Licence annuelle proposée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés

#### EXIGENCES FERME:

Tableau 3A - Achat initial des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Achat des licences annuelles simultanées du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des besoins, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	10	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 3A:					_____ \$

Tableau 3B – Renouvellement des licences annuelles fermes du logiciel d'analyse de journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
2	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial au tableau 3A, pour la 2e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
3	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial au tableau 3A, pour la 3e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
4	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial au tableau 3A, pour la 4e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
5	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial au tableau 3A, pour la 5e année ferme du contrat.	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 3B:					_____ \$





**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 3C – Option d’achat de licences supplémentaires pour le logiciel d’analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l’article	Description	Quantité (à des fins d’évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
6	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
7	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
8	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 3 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
9	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 4 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
10	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux pendant la 5 <sup>e</sup> année ferme du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 3C:					_____ \$

Afin de prévoir une date de fin commune lorsque des licences supplémentaires sont achetées au cours de la période du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués dans le tableau 3C, divisé par douze (12) et multiplié par le nombre de mois restants avant la date de fin commune des licences annuelles.



**Tableau 3D - Option de renouveler les licences supplémentaires pour le logiciel d'analyse des journaux**

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
11	<u>Pour la 2e année ferme</u> du contrat, renouvellement des cinq (5) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées pendant la 1re année ferme du contrat (élément no 6 ci-dessus).	5	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
12	<u>Pour la 3e année ferme</u> du contrat, renouvellement des dix (10) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 6, et no 7 ci-dessus).	10	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
13	<u>Pour la 4e année ferme</u> du contrat, renouvellement des quinze (15) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 6, no 7, et no 8 ci-dessus).	15	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
14	<u>Pour la 5e année ferme</u> du contrat, renouvellement des vingt (20) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 6, no 7, no 8 et no 9 ci-dessus).	20	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 3D:					_____ \$



**SCÉNARIO 4 – Licence annuelle proposée en fonction de la quantité de gigaoctets (Go) de données de journal ingérées quotidiennement**

**EXIGENCES FERME:**

Tableau 4A – Achat initial des licences du logiciel d’analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l’article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Achat de la licence annuelle du logiciel d’analyse des journaux, comme décrit à l’Annexe A : Énoncé des besoins, pour une licence d’entité (défini à l’article 6.8 de la demande de propositions) avec garantie d’un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
Total partiel du tableau 4A :					_____ \$
<p><b>Aux fins d’évaluation</b>, le calcul est fondé sur un montant annuel de Go utilisés, calculé comme suit (total partiel du tableau 4A multiplié par 365 jours).</p>					X 365
Total du tableau 4A :					_____ \$

Tableau 4B – Renouvellement des licences annuelles fermes du logiciel d’analyse de journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l’article	Description	Quantité (à des fins d’évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
2	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d’analyse des journaux pour l’achat initial au tableau 4A, pour la 2e année ferme du contrat.	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
3	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d’analyse des journaux pour l’achat initial au tableau 4A, pour la 3e année ferme du contrat.	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
4	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d’analyse des journaux pour l’achat initial au tableau 4A, pour la 4e année ferme du contrat.	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
5	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d’analyse des journaux pour l’achat	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$



initial au tableau 4A, pour la 5e année ferme du contrat.				
Total partiel du tableau 4B :				_____ \$
<b>Aux fins d'évaluation</b> , le calcul est fondé sur un montant annuel de Go utilisés, calculé comme suit (total partiel du tableau 4B multiplié par 365 jours).				X 365
Total du tableau 4B :				_____ \$

**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 4C – Option d'acheter des quantités supplémentaires de Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
6	Option d'acheter une quantité supplémentaire de Go de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 1re année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
7	Option d'acheter une quantité supplémentaire de Go de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 2e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
8	Option d'acheter une quantité supplémentaire de Go de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 3e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
9	Option d'acheter une quantité supplémentaire de Go de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux <u>pendant la 4e année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
10	Option d'acheter une quantité supplémentaire de Go de données de journal ingérées	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$



	quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux pendant la 5e année ferme du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.				
Total partiel du tableau 4C :					_____ \$
<b>Aux fins d'évaluation</b> , le calcul est fondé sur un montant annuel de Go utilisés, calculé comme suit (total partiel du tableau 4C multiplié par 365 jours).					X 365
Total du tableau 4C :					_____ \$

Afin de prévoir une date de fin commune lorsque des licences supplémentaires sont achetées au cours de la période du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués dans le tableau 4C, divisé par douze (12) et multiplié par le nombre de mois restants avant la date de fin commune des licences annuelles.

**Table 4D - Option de renouveler les quantités supplémentaires de Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux**

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
11	Pour la 2e année ferme du contrat, renouvellement de la quantité supplémentaire des cinq (5) Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux achetée pendant la 1re année ferme du contrat (élément no 6 ci-dessus).	5 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
12	Pour la 3e année ferme du contrat, renouvellement de la quantité supplémentaire des dix (10) Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux achetée à ce jour (éléments no 6, et no 7 ci-dessus).	10 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
13	Pour la 4e année ferme du contrat, renouvellement de la quantité supplémentaire des quinze (15) Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux achetée à ce jour (éléments no 6, no 7 et no 8 ci-dessus).	15 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$
14	Pour la 5e année ferme du contrat, renouvellement de la quantité supplémentaire des vingt (20) Go de données de journal ingérées quotidiennement par la licence annuelle du logiciel d'analyse des journaux achetée à ce jour (éléments no 6, no 7, no 8 et no 9 ci-dessus).	20 Go	Par Go par jour	_____ \$	_____ \$



Total partiel du tableau 4D :	_____ \$
<b>Aux fins d'évaluation</b> , le calcul est fondé sur un montant annuel de Go utilisés, calculé comme suit (total partiel du tableau 4D multiplié par 365 jours).	X 365
Total du tableau 4D :	_____ \$

**SCÉNARIO 5 – Licences annuelles proposées en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux)**

**EXIGENCES FERME:**

Tableau 5A - Achat initial des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Achat des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des exigences, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité ferme est de six (6) grands serveurs, comme l'indique l'article 6.8 « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions.</b>	6	Par appareil	_____ \$	_____ \$
2	Achat des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux, comme décrit à l'Annexe A : Énoncé des exigences, avec garantie d'un (1) an et services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité ferme est de deux cents (200) petits serveurs comme l'indique l'article 6.8 « Type de licence du logiciel » de la demande de propositions</b>	200	Par appareil	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 5A:					_____ \$



**Tableau 5B – Renouvellement des licences annuelles fermes du logiciel d’analyse de journaux**

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
3	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 5A, <u>pour la 2e année ferme du contrat.</u>	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
4	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 5A, <u>pour la 2e année ferme du contrat.</u>	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
5	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 5A, <u>pour la 3e année ferme du contrat.</u>	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
6	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 5A, <u>pour la 3e année ferme du contrat.</u>	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
7	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 5A, <u>pour la 4e année ferme du contrat.</u>	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
8	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 5A, <u>pour la 4e année ferme du contrat.</u>	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
9	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de six (6) grands serveurs au tableau 5A, <u>pour la 5e année ferme du contrat.</u>	6	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
10	Renouvellement des licences annuelles du logiciel d'analyse des journaux pour l'achat initial de deux cents (200) petits serveurs au tableau 5A, <u>pour la 5e année ferme du contrat.</u>	200	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 5B:					_____ \$



**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 5C – Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences annuelles pour le logiciel d’analyse des journaux					
A	B	C	D	E	F
N° de l’article	Description	Quantité (à des fins d’évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
11	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux <u>pendant la 1re année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
12	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux <u>pendant la 2e année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
13	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux <u>pendant la 3e année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
14	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux <u>pendant la 4e année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an. <b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$
15	Option d’acheter un nombre supplémentaire de licences pour le logiciel d’analyse des journaux <u>pendant la 5e année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien inclus pendant un (1) an.	25	Par appareil	_____ \$	_____ \$





	<b>La quantité supplémentaire est de vingt-cinq (25) petits serveurs.</b>				
Total for Tableau 5C:					_____ \$

Afin de prévoir une date de fin commune lorsque des licences supplémentaires sont achetées au cours de la période du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués dans le tableau 5C, divisé par douze (12) et multiplié par le nombre de mois restants avant la date de fin commune des licences annuelles.

Tableau 5D – Option de renouveler les quantités supplémentaires de licences annuelles du logiciel d’analyse des journaux achetées					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
16	<u>Pour la 2e année ferme</u> du contrat, renouvellement des vingt-cinq (25) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées pendant la 1re année ferme du contrat (élément no 11 ci-dessus).	25	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
17	<u>Pour la 3e année ferme</u> du contrat, renouvellement des cinquante (50) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 11, et no 12 ci-dessus).	50	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
18	<u>Pour la 4e année ferme</u> du contrat, renouvellement des soixante-quinze (75) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 11, no 12, et no 13 ci-dessus).	75	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
19	<u>Pour la 5e année ferme</u> du contrat, renouvellement des cent (100) licences annuelles supplémentaires du logiciel d'analyse des journaux achetées à ce jour (éléments no 11, no 12, no 13 et no 14 ci-dessus).	100	Par licence par année	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 5D:					_____ \$



**SECTION 2 : Tableaux d'évaluation financière pour la formation et les services professionnels optionnels**

Tableau 6.0 – Option d'acquisition de services professionnels, conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins.				
A	B	C	E	F
No de l'article	Description	Nombre estimatif de jours (aux fins d'évaluation)	Taux quotidien ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Services professionnels à distance pour aider l'Agence à planifier, concevoir, configurer et intégrer le logiciel (conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins) pendant la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat.	10	_____ \$	_____ \$
2	Services professionnels à distance pour aider l'Agence à planifier, concevoir, configurer et intégrer le logiciel (conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins) pendant la 2e année ferme du contrat.	10	_____ \$	_____ \$
3	Services professionnels à distance pour aider l'Agence à planifier, concevoir, configurer et intégrer le logiciel (conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins) pendant la 3e année ferme du contrat.	10	_____ \$	_____ \$
4	Services professionnels à distance pour aider l'Agence à planifier, concevoir, configurer et intégrer le logiciel (conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins) pendant la 4e année ferme du contrat.	10	_____ \$	_____ \$
5	Services professionnels à distance pour aider l'Agence à planifier, concevoir, configurer et intégrer le logiciel (conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins) pendant la 5e année ferme du contrat.	10	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 6.0:				_____ \$



**Table 7.0 - Option d'acquisition de services de formation, conformément à l'Annexe A – Énoncé des besoins.**

Les soumissionnaires peuvent offrir aux utilisateurs de l'Agence une formation en ligne dirigée par un instructeur et une autoformation en ligne (autoapprentissage sans instructeur).

A	B	C	E	F
No de l'article	Description	Nombre estimatif de jours (aux fins d'évaluation)	Taux quotidien ferme (taxes applicables exclues)	Coût total C x E
1	Séances de formation en ligne <b>dirigées par un instructeur</b> , avec le matériel de formation, pendant la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
2	Séances de formation en ligne <b>dirigées par un instructeur</b> , avec le matériel de formation, pendant la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
3	Séances de formation en ligne <b>dirigées par un instructeur</b> , avec le matériel de formation, pendant la 3 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
4	Séances de formation en ligne <b>dirigées par un instructeur</b> , avec le matériel de formation, pendant la 4 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
5	Séances de formation en ligne <b>dirigées par un instructeur</b> , avec le matériel de formation, pendant la 5 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
6	Séances <b>d'autoformation</b> en ligne (autoapprentissage), avec le matériel de formation, pendant la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
7	Séances <b>d'autoformation</b> en ligne (autoapprentissage), avec le matériel de formation, pendant la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
8	Séances <b>d'autoformation</b> en ligne (autoapprentissage), avec le matériel de formation, pendant la 3 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
9	Séances <b>d'autoformation</b> en ligne (autoapprentissage), avec le matériel de formation, pendant la 4 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
10	Séances <b>d'autoformation</b> en ligne (autoapprentissage), avec le matériel de formation, pendant la 5 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	5	_____ \$	_____ \$
Total for Tableau 7.0:				_____ \$



### SECTION 3 : Calcul du coût total évalué

#### Directives aux soumissionnaires :

Afin de déterminer le coût total évalué, les soumissionnaires doivent effectuer le calcul indiqué ci-dessous, selon le scénario de mesure de licence applicable choisi :

**Scénario 1** – Si une licence PERPÉTUELLE est proposée en fonction du **nombre d'utilisateurs simultanés**, le coût total évalué est la somme des tableaux 1A, 1B, 1C, 1D, 6.0 et 7.0.

**COÛT TOTAL ÉVALUÉ** \_\_\_\_\_ \$

**Scénario 2** - Si une licence PERPETUELLE est proposée en fonction **du nombre d'appareils** (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux), le coût total évalué est la somme des tableaux 2A, 2B, 2C, 2D, 6.0 et 7.0.

**COÛT TOTAL ÉVALUÉ** \_\_\_\_\_ \$

**Scénario 3** - Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction **du nombre d'utilisateurs simultanés**, le coût total évalué est la somme des tableaux 3A, 3B, 3C, 3D, 6.0 et 7.0.

**COÛT TOTAL ÉVALUÉ** \_\_\_\_\_ \$



**Scénario 4** - Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction **de la quantité de gigaoctets (Go) de données de journal ingérées quotidiennement par le logiciel d'analyse des journaux**, le coût total évalué est **la somme des tableaux 4A, 4B, 4C, 4D, 6.0 et 7.0.**

**COÛT TOTAL ÉVALUÉ** \_\_\_\_\_ \$

**Scénario 5** - Si une licence ANNUELLE est proposée en fonction du nombre d'appareils (nombre de serveurs surveillés par le logiciel d'analyse des journaux), le coût total évalué est **la somme des tableaux 5A, 5B, 5C, 5D, 6.0 et 7.0.**

**COÛT TOTAL ÉVALUÉ** \_\_\_\_\_ \$



**Partie 6 Modèle de contrat** Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### **6.1 Révision du nom du ministère**

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

- a) Clauses et conditions uniformisées; et
- b) Exigences relatives à la sécurité.

### **6.2 Restructuration de l'Agence**

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

### **6.3 Besoin**

L'entrepreneur doit fournir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

#### **6.3.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date de l'attribution du contrat et se termine 5 années plus tard.

#### **6.3.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à cinq (5) périodes supplémentaire(s) d'un (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

#### **6.3.3 Option d'acheter des services professionnels et de la formation**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des services professionnels et de la formation, comme il est décrit à l'annexe A, Énoncé des besoins, selon les mêmes conditions et les prix indiqués à l'annexe B, Liste des produits livrables et des prix.

#### **6.3.4 Option d'acheter des quantités additionnelles les biens et les services**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir des quantités supplémentaires de licences et des services de maintenance et de soutien, comme il est décrit à l'annexe A, Énoncé des besoins, selon les mêmes conditions et les prix indiqués à l'annexe B, Liste des produits livrables et des prix.



**6.3.5** L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

## 6.4 Remplacement du produit

Dans le cas où l'entrepreneur développerait un produit pour remplacer l'un des produits ou l'ensemble des produits énumérés à l'Annexe B, l'Agence du revenu du Canada aura droit au produit nouvellement développé, sur demande, aux mêmes modalités que celles qui sont énoncées dans le présent contrat. Un soutien complet et la documentation pour tout nouveau logiciel développé pour remplacer l'un des logiciels ou l'ensemble des logiciels mentionnés à l'Annexe B fourni sans frais supplémentaires par l'entrepreneur.

## 6.5 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers) <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2006-06-16
A3015C	Attestations - contrat	2014-06-26
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2007-11-30
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1001C	Paiement multiples	2008-05-12
H1008C	Paiement mensuel	2008-05-12
H3028C	Paiement anticipé	2010-01-11

## 6.6 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).



L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et d'insérez Agence du revenu du Canada (Agence).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate », lesquelles sont publiées par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence. Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.

L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

## **6.7 Conditions générales supplémentaires**

### **4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.**

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraph 2 et remplacé par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence» supprimé paragraph 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en





vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1). La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :

à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable projet, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat, tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :

- i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité projet.



#### **4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.**

### **6.8 Types de licence de logiciel (à déterminer au moment de l'attribution du contrat)**

#### **6.8.1 Licence logicielle perpétuelle **OU** annuelle**

L'Agence a besoin des licences du logiciel d'analyse de journaux en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés, de la quantité de gigaoctets des données de journal ingérées quotidiennement ou du nombre d'appareils.

Par la présente, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté la Reine du chef du Canada **une licence d'utilisation simultanés OU une licence d'entité OU une licence d'appareil perpétuelle OU annuelle**, non exclusive et librement transférable pour le logiciel indiqué à l'annexe B, Liste des produits livrables et des prix, et pour le nombre **d'utilisateurs simultanés OU la quantité de gigaoctets de données de journal ingérées quotidiennement OU le nombre d'appareils** indiquée à l'annexe B du contrat. Les termes « utilisateur », « licence d'utilisation parallèle », « licence d'entité », « appareil » et « licence d'appareil » doivent avoir les significations suivantes :

**Utilisateur :** Un particulier autorisé par l'Agence à utiliser le logiciel sous licence dans le cadre du contrat et qui comprend tout employé, agent ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

**Licence d'utilisation simultané :** Une licence logicielle basée sur le nombre d'utilisateurs simultanés, y compris les séances sans surveillance, accédant au programme. Par exemple, dans le cas d'une licence d'utilisation parallèle pour cinq utilisateurs, dès lors que cinq utilisateurs se sont connectés au programme logiciel, un sixième utilisateur sera interdit.

**Licence d'entité :** Autorise le client à utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales dans l'ensemble de l'entité au moyen d'un certain nombre d'appareils ou par un certain nombre d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence en totalité ou en partie sans restriction de nombre ou de type d'utilisateurs, de données, de documents ou de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter en tout temps, ou l'emplacement de l'appareil.

**Appareil :** Grand ou petit serveur ayant pour définition :

Grand serveur :

- Une partition logique de l'ordinateur central z/OS d'IBM;
- Un sous-système DB2 de l'ordinateur central z/OS d'IBM.

Petit serveur :

- Une machine virtuelle fonctionnant à partir de RHEL 7.x VM;
- Une machine virtuelle fonctionnant à partir de Windows Server 2016;
- Une région CICS;
- Un gestionnaire de connexions MQ de l'ordinateur central z/OS d'IBM;



- Un serveur de politiques de SiteMinder;
- Une instance DB2 LUW;
- Une instance Linux MQ;
- Un serveur Change Data Capture;
- Un serveur UiPath.

Licence d'appareil : Permet aux utilisateurs d'accéder, d'installer, de copier, de déployer, de mettre à l'essai et d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisés dans le contrat sans que le Canada n'ait besoin d'acheter d'autres licences pour des logiciels ou des composants; tous sans restriction quant à l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence pour un appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction de nombre ou de type d'utilisateurs, de données, de documents ou de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter en tout temps, ou l'emplacement d'un appareil.

Le logiciel annuel comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, conformément à l'énoncé des besoins de l'annexe A.

La période des licences annuelles doit commencer lors de la livraison du logiciel et de son acceptation par le Canada; elle doit se terminer 12 mois plus tard.

### **6.9 Modalités de la licence – adhésion par déballage**

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.

### **6.10 Maintenance**

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux (2) jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent être mises à disposition de l'Agence du revenu du Canada, sans frais, pour téléchargement, dans un délai d'un (1) jour ouvrable après une demande de l'Agence.

### **6.11 Documentation et guides techniques**

Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remettre au total une (1) copie de tous les manuels techniques, d'installation et d'exploitation du logiciel. Ces manuels doivent définir toutes les fonctions et comprendre des instructions complètes sur le fonctionnement du produit, et ils peuvent être téléchargés à partir d'Internet en



format Microsoft Word, en format de document portable (PDF) ou en langage de balisage hypertexte (HTML). La documentation doit être accessible sur le site Web de l'entrepreneur ou du fabricant d'équipement d'origine, et doit indiquer l'adresse URL.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

## 6.12 Responsables

### 6.12.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Shawn Woods

Téléphone: (613) 291-9615

Adresse de courriel: Shawn.Woods@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.12.2 Chargé de projet

**À être effectué à l'attribution du contrat.**

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas



autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.12.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Représentant de l'entrepreneur pour le contrat.

### 6.13 Développement durable

Dans la poursuite de l'engagement de l'ARC envers le développement durable et l'approvisionnement écologique, ainsi que la Politique d'achats écologique du gouvernement fédéral canadien, l'entrepreneur accepte de s'engager à respecter les normes environnementales exhaustives reconnues à l'échelle nationale suivantes :

- la réduction ou l'élimination de matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception aux fins de réutilisation et de recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion de la fin du cycle de vie aux fins de réutilisation et de recyclage;
- la gérance environnementale dans le processus de fabrication (s'il y a lieu);
- l'emballage.

### 6.14 Livraison

#### 6.14.1 Livraison des licences logicielles :

Tous les produits livrables du logiciel doivent pouvoir être téléchargés par l'entrepreneur dans les deux jours civils suivant l'attribution du contrat ou l'exercice de l'option d'achat de quantités supplémentaires du logiciel.

### 6.15 Définition d'une journée et du calcul au prorata

Une journée est définie comme une période de 7,5 heures excluant les pauses-repas, qui commence et se termine entre 7 h 30 et 17 h 30. Les paiements doivent être versés pour les véritables journées de travail; les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie ne sont pas payés. Les heures de travail qui équivalent à plus ou moins une journée doivent être calculées au prorata pour tenir compte des heures de travail réelles, conformément à la formule suivante :

Heures travaillées multipliées par le taux journalier ferme

7,5 heures



Vérification : Le montant demandé en vertu des modalités du présent contrat, tel qu'il est calculé conformément à la base de paiement, est assujéti à une vérification publique. Tous les paiements versés en attendant la fin de la vérification devraient être considérés uniquement comme des paiements provisoires et devraient être ajustés dans la mesure nécessaire afin de tenir compte des résultats de la vérification. En cas de paiement en trop, celui-ci doit être remboursé rapidement au Canada. Les renseignements à l'appui de chaque élément de coût doivent être disponibles et suffisamment détaillés pour qu'une vérification exhaustive puisse être effectuée.

#### **6.16 Inspection et acceptation**

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujétiés à l'inspection et à l'acceptation du responsable chargé de projet au point de destination.

#### **6.17 Base de paiement**

##### **6.17.1 Base de paiement – Logiciel**

Pour s'acquitter de ses obligations en matière de logiciel, l'entrepreneur doit recevoir un prix unitaire fixe. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Si l'entrepreneur fournit des licences annuelles en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés **OU** du nombre d'appareils au lieu de licences perpétuelles, l'entrepreneur sera payé chaque année et à l'avance.

Si l'entrepreneur fournit des licences annuelles en fonction de la quantité de gigaoctets de données de journal ingérées par le logiciel, l'entrepreneur sera payé mensuellement en arriérés pour le montant des gigaoctets utilisés au cours du mois visé par la facture.

##### **6.17.2 Base de paiement – Maintenance et de soutien**

Pour satisfaire aux obligations en matière de maintenance et de soutien du besoin, l'entrepreneur doit recevoir un prix unitaire fixe chaque année et à l'avance. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

##### **6.17.3 Base de paiement - Formation et services professionnels**

Pour s'acquitter des obligations en matière de formation et de services professionnels, l'entrepreneur doit être payé selon les taux journaliers fermes. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.



## 6.18 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, à l'autre mode de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

### 6.18.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc231.html>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

### 6.18.2 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

## 6.19 Stabilité des prix pour les années d'option 6 à 10

Les prix annuels subséquents pour l'ensemble des produits et des services indiqués à l'annexe B, Liste des produits livrables et des prix, pendant les périodes facultatives du contrat (années 6 à 10), ne devraient pas dépasser le moindre des montants suivants :

- a. Le taux de maintenance officiel publié de l'entrepreneur en vigueur au moment du renouvellement;
- b. Les taux antérieurs prévus par contrat pour chaque élément, rajustés selon la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation de référence pour le Canada non désaisonnalisé et calculé en fonction du mois correspondant de l'année précédente, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada à la date du renouvellement du contrat de maintenance;
- c. Tout autre taux négocié.



## 6.20 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient achevés.

S'il y a lieu, chaque facture doit être appuyée par une copie des feuilles de temps afin de justifier le temps réclamé.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - a) Une (1) copie doit être envoyée au responsable de projet du contrat désigné en vertu de l'article intitulé « Responsables » aux fins d'attestation et de paiement.
  - b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante en vertu de l'article intitulé « Autorité contractante » du contrat.

## 6.21 Remboursement à l'État

### Paiement anticipé

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2016-04-04), « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, dans l'éventualité d'une cessation des services pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, les frais jusqu'à la date de la résiliation seront calculés au prorata sur la base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours, et l'entrepreneur devra immédiatement rembourser à l'État la partie du paiement anticipé et payer à l'État des intérêts sur ce montant, à partir de la date du paiement anticipé jusqu'à la date du remboursement, au taux d'escompte établi par la Banque du Canada en vigueur à la date du paiement anticipé, majoré de 1,25 % par année.

### Payment in Arrears (à supprimer au moment de l'attribution du contrat si non applicable)

L'article 32 de 2030, « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, ne s'applique pas aux services de soutien pour le logiciel sous licence. Cette section s'applique en tenant lieu de ce qui suit :

Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, le ministre peut, à tout moment pendant la période de soutien du logiciel, donner un avis de trente (30) jours à l'entrepreneur (ci-après « avis de résiliation »), afin de résilier le contrat en totalité ou en partie des services de soutien logiciel. À la suite d'un avis de résiliation, l'entrepreneur cessera de travailler conformément à la mesure précisée dans l'avis, mais continuera d'effectuer une partie ou certaines parties des services de soutien logiciel, car elles ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le ministre peut, à tout moment ou de temps à autre, donner un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires à l'égard d'une partie ou de la totalité des services de soutien logiciels qui n'ont pas été résiliés par un avis de résiliation antérieur.

Si un avis de résiliation est remis en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé, selon le montant du contrat, pour tous les services de soutien logiciels qui sont résiliés par l'avis de résiliation et effectués jusqu'à la date de résiliation, mais seulement dans la mesure où les coûts ont été engagés de façon raisonnable et appropriée aux fins de l'exécution des services de soutien logiciels et seulement dans la mesure où





l'entrepreneur n'a pas été payé ou remboursé par le Canada. Si la date de résiliation tombe un jour autre que le dernier jour d'un mois civil (dans le cas d'une charge de soutien mensuel) ou un jour autre que le dernier jour de l'année de soutien (dans le cas d'une charge annuelle de soutien), les frais pour le mois ou l'année au cours desquels la résiliation se produira seront une partie des frais mensuels ou annuels déterminés en multipliant le nombre de jours dans le mois ou l'année jusqu'à la date de résiliation par 1/30 ou 1/365 (frais mensuels ou annuels précisés), selon le cas.

## 6.22 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 6.22.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 6.23 Coentreprises (**NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas**)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la



coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

#### **6.24 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **6.25 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), logiciel sous licence;
3. Conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25) et services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence;
4. les conditions générales 2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
5. Annexe A : Énoncé des besoins et annexes;
6. Annexe B : Liste des produits livrables et des prix; et
7. Soumission de l'entrepreneur datée du (à déterminer au moment de l'attribution du contrat).

#### **6.26 Règlement extrajudiciaire des différends**

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

##### **6.26.1 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)**

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et



sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

## 6.26.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par **(le nom sera indiqué lors de l'attribution du contrat)**, concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

## 6.27 Limitation de la responsabilité et violation du droit de propriété intellectuelle

### 6.27.1 Limitation de la responsabilité

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
    - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
  - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de



tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;

- ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars,

selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

### 3. Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la



responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

#### **6.27.2 Violation du droit de propriété intellectuelle**

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :

- a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
- b. autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
- c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées



dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance du matériel ou du logiciel : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal ». Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.

6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
- b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu

## 6.28 Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A : Énoncé des besoins

Appendice 1 à l'Énoncé des besoins - Infrastructure Informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 2 à l'Énoncé des besoins - Modèle de Feuille de Route de l'Accessibilité

Annexe B : Liste des produits livrables et des prix



## ANNEXE A : ÉNONCÉ DES BESOINS

### Introduction

L'Agence du revenu du Canada déploie actuellement des outils de surveillance du rendement des applications (SRA) afin de faire ce qui suit :

- surveiller les environnements Linux, ceux de l'ordinateur central et hors site;
- surveiller efficacement et de façon proactive l'état des applications et le temps de réponse pour l'achèvement des opérations;
- surveiller le rendement des applications du point de vue des utilisateurs finaux;
- recueillir et analyser les fichiers journaux dans l'ensemble de l'Agence;
- augmenter le nombre des outils de surveillance existants.

Au moment d'utiliser les outils et les processus précédents liés à la SRA, l'Agence avait du mal à déceler de façon proactive les problèmes de rendement avant qu'ils n'augmentent et n'entraînent des interruptions de service. Chaque interruption ou détérioration des services peut donner l'impression au public canadien que les services numériques de l'Agence du revenu du Canada sont instables ou qu'on ne peut s'y fier. Le présent document est centré sur l'aspect « analyse des journaux » de la SRA.

### Objectif

L'acquisition d'un logiciel d'analyse des journaux vise à accroître la SRA en recueillant, en regroupant, en mettant en corrélation et en analysant les données machine en vue de fournir des renseignements complets et en temps réel sur le rendement des applications. L'analyse des journaux sera axée sur le contenu des fichiers journaux provenant des différents systèmes de notre réseau Linux et de notre ordinateur central. Elle permettra d'amasser les données dans un emplacement central, de les analyser en fonction des paramètres établis par l'utilisateur et de fournir un aperçu en mettant en corrélation les données définies par l'utilisateur et en y décelant les tendances, de manière à trouver plus rapidement les problèmes logiciels.

### Glossaire des Termes

#### Glossaire des acronymes

<b>Administrateur</b>	L' <b>administrateur</b> est une personne qui est affectée à la maintenance et à l'exploitation du logiciel d'application.
<b>Utilisateur final</b>	Une personne qui utilise l'interface utilisateur après sa mise en œuvre complète.
<b>Attribut</b>	Un champ dans un fichier journal, par exemple, le type de champ, l'ID utilisateur, l'heure, la date, la taille.





<b>Identité fédérée</b>	Une identité fédérée en technologie de l'information est le moyen de lier l'identité et les attributs électroniques d'une personne, stockés dans plusieurs systèmes distincts de gestion de l'identité.
<b>HTTP</b>	Le <b>protocole de transfert hypertexte</b> est un protocole de niveau d'application pour les systèmes d'information distribués, collaboratifs, hypermédia. <a href="#">RFC 2616 - HTTP/1.1</a>
<b>ISO/IEC 8859-1</b>	<b>ISO/IEC 8859-1</b> est un jeu de caractères graphiques d'ASCII codés sur un octet, soit 8 bits (Partie 1 : alphabet latin no 1). <a href="#">ISO/IEC 8859-1:1998 (Organisation internationale de normalisation)</a>
<b>JEE</b>	<b>Java Enterprise Edition.</b> Java EE est développé à l'aide du programme Java Community Process et grâce à la contribution de l'industrie, des organisations commerciales et libres. <a href="#">Java Platform, Enterprise Edition</a>
<b>Log4j</b>	<b>Apache Log4j</b> est un progiciel de consignment populaire pour Java. Il permet de retracer et de consigner le code d'application au cours du processus de développement. <a href="#">Apache Logging Services</a>
<b>Acceptation obligatoire</b>	L'assurance que l'expéditeur de renseignements possède une preuve de livraison et que le destinataire a une preuve de l'identité de l'expéditeur, de telle sorte qu'aucun des deux, par la suite, ne peut nier avoir traité les renseignements.
<b>SAML</b>	Le protocole Security Assertion Markup Language (SAML, prononcé SAM-el) est une norme ouverte pour l'échange de données d'authentification et d'autorisation entre des parties, plus particulièrement entre un fournisseur d'identité et un fournisseur de services.
<b>Solaris</b>	<b>Solaris</b> est un système d'exploitation d'entreprise fourni par Oracle. <a href="#">Solaris 11</a>   <a href="#">Solaris 10</a>
<b>SPC</b>	<b>Services partagés Canada</b> héberge un réseau, des centres de données, une plateforme et des applications pour le compte des ministères et organismes du gouvernement du Canada. <a href="#">Services partagés Canada – Canada.ca</a>
<b>Données structurées et non structurées</b>	Données analysées ou en format libre
<b>Protocole TLS</b>	<b>Sécurité de la couche transport.</b> Le protocole TLS assure la sécurité des télécommunications sur Internet. <a href="#">RFC 5246 - The Transport Layer Security (TLS) Protocol Version 1.2</a>
<b>RV</b>	<b>Le réseau virtuel (RV)</b> est une représentation de votre propre réseau dans le nuage.
<b>RPV</b>	<b>Un réseau privé virtuel (RPV)</b> est un bassin pouvant être configuré à la demande de ressources informatiques partagées attribuées dans un environnement en nuage public, offrant un certain niveau d'isolement entre les différentes organisations qui utilisent les ressources.
<b>WCAG</b>	Les <b>Règles pour l'accessibilité des contenus Web</b> couvrent une vaste gamme de recommandations afin de rendre le contenu Web plus accessible. <a href="#">Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0</a>
<b>WebLogic</b>	<b>Oracle WebLogic Server</b> est un serveur d'applications qui permet aux entreprises de créer et d'exécuter des applications Java EE. <a href="#">Renseignements techniques sur le serveur Oracle WebLogic Server</a>





## 1.0 Exigences obligatoires - générales

La présente sous-section expose en détail les exigences générales applicables au logiciel d'analyse des journaux.

N° de l'exigence	Description de l'exigence
1.	Le logiciel doit comprendre les interfaces utilisateur en anglais et en français sans qu'une personnalisation soit nécessaire. L'interface doit permettre à chaque utilisateur de choisir entre l'anglais et le français.
2.	Le fournisseur du logiciel doit offrir un soutien téléphonique technique en anglais, accessible par l'intermédiaire d'un numéro sans frais national (Canada), du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, heure de l'Est (sauf les jours fériés fédéraux canadiens).
3.	Le soutien du logiciel doit comprendre un point de contact unique pour l'acheminement et l'établissement de rapports d'étape. L'entrepreneur doit fournir à l'Agence du revenu du Canada le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone sans frais du point de contact unique par écrit, sur demande.
4.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans BMC Remedy.
5.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans BMC Helix.
6.	Le logiciel doit créer un rapport de bogue ou de signaler un incident dans le Centre de données Atlassian Jira.

## 1.1 Exigences obligatoires – techniques

La présente sous-section expose en détail les exigences techniques applicables au logiciel d'analyse des journaux.

### 1.1.1 Plateforme / réseautage

N° de l'exigence	Description de l'exigence
7.	Le logiciel doit être exécuté sur un site doté d'une architecture x64 virtualisée sur Linux.



N° de l'exigence	Description de l'exigence
8.	Le logiciel doit être exécuté à l'aide des services canadiens de Microsoft Azure et d'Amazon Web Services, accessibles au moyen d'un point terminal pour service qui n'est pas disponible sur Internet, comme le nuage privé virtuel (RPV) ou le réseau virtuel (RV).
9.	Le logiciel doit être exécuté à l'aide de la version 7 de Red Hat Enterprise Linux (RHEL) et des versions subséquentes des architectures de microprocesseurs 64 bits pour la durée du contrat.
10.	La solution du logiciel doit restreindre l'accès aux systèmes aux utilisateurs autorisés, aux processus agissant au nom des utilisateurs autorisés et aux appareils (y compris les autres systèmes) qui utilisent un processus d'authentification résistant à la réexécution.
11.	Le logiciel doit prendre en charge LDAPv3 (Lightweight Directory Access Protocol [Protocole allégé d'accès annuaire] version 3) pour l'authentification des comptes d'utilisateur. Le logiciel doit prendre en charge LDAP et LDAPS (Lightweight Directory Access Protocol Secure [protocole allégé d'accès annuaire sécurisé]) à l'aide d'Active Directory et de CA eTrust Directory.
12.	Le logiciel ne doit pas exiger la modification des paramètres du Contrôle de compte utilisateur pour être installé ou utilisé.
13.	Le logiciel doit permettre la désactivation des mises à jour automatiques.
14.	Le logiciel ne doit pas entraver l'exploitation des systèmes antivirus, de détection de programmes malveillants, de prévention des pertes de données ou de protection contre les intrusions installés sur l'ordinateur hôte.
15.	Le logiciel ne doit pas nécessiter l'utilisation d'Adobe Flash ou de Shockwave. Si Flash, Shockwave, et toute autre composante sont incluses ou intégrées avec le produit, elles doivent être supprimées ou désactivées de sorte qu'elles ne peuvent pas être exploitées par un utilisateur, un programme ou un script.
16.	Le logiciel doit être compatible avec les navigateurs Internet Google Chrome v83 et toutes les versions subséquentes, ou Microsoft Edge v42 et toutes les versions subséquentes.
17.	Le logiciel doit comprendre un dépôt pour stocker les données, les alertes et les tableaux de bord ou il doit prendre en charge l'utilisation de l'un ou plusieurs des Systèmes de gestion des bases de données (SGBD) suivants pour créer, tenir à jour et supprimer des dépôts : <ul style="list-style-type: none"><li>• DB2 LUW</li><li>• PostgreSQL</li><li>• Oracle</li></ul>
18.	Le dépôt utilisé par le logiciel doit stocker au moins 20 To de données.



N° de l'exigence	Description de l'exigence
19.	L'entrepreneur doit informer le responsable de projet de l'ARC lorsque des correctifs logiciels non essentiels sont disponibles dans les deux semaines suivant le lancement.
20.	L'entrepreneur doit informer le responsable de projet de l'ARC lorsque des correctifs logiciels essentiels sont disponibles dans les 48 heures suivant le lancement.
21.	Le produit doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv4.
22.	Le produit doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv6.

### 1.1.2 Exigences obligatoires - Contrôles de sécurité

N° de l'exigence	Description de l'exigence
23.	L'interface d'ouverture de session de l'utilisateur du logiciel utilisé dans le cadre de l'authentification à l'aide de justificatifs et de connexions d'autorisation à distance à la plateforme doit pouvoir être configuré afin de prendre en charge les connexions du protocole Transport Layer Security (TLS) entre le serveur et le client se servant des versions 1.2 ou ultérieures de TLS. Veuillez consulter les documents Request for Comments (RFC) 8446 et 8446[6] de la Internet Engineering Task Force.
24.	Le logiciel doit prendre en charge les versions 1.2 ou ultérieures de TLS pour les connexions à distance et doit être configuré de façon à utiliser uniquement des suites de chiffrement fondées sur les Federal Information Processing Standards (FIPS) recommandées par le National Institute of Standards and Technology dans le document SP 800-52 Rev. 2 du NIST et par le Centre canadien pour la cybersécurité à l'adresse <a href="https://cyber.gc.ca/en/guidance/guidance-securely-configuring-network-protocols-itsp40062">https://cyber.gc.ca/en/guidance/guidance-securely-configuring-network-protocols-itsp40062</a> .
25.	La plateforme logicielle doit être configurée de façon à utiliser les certificats X.509 de la version 3 de TLS pour l'authentification mutuelle entre le serveur et le client.
26.	Le logiciel doit lancer un verrouillage de session après une période d'inactivité précise qui doit être définie par l'administrateur. Le logiciel doit maintenir la session verrouillée jusqu'à ce que l'utilisateur rétablisse l'accès en entrant ses justificatifs. Après que l'administrateur a établi la période d'inactivité, le logiciel doit détruire les nouvelles clés de session, la clé secrète maître et les nouvelles valeurs aléatoires pour le serveur et le client sur le serveur et pour le client informatique interne de l'Agence.



N° de l'exigence	Description de l'exigence
27.	Le logiciel doit permettre à l'Agence d'intégrer les systèmes existants de gestion de l'accès aux justificatifs par l'intermédiaire de l'identité fédérée, en mettant à profit le protocole Security Assertion Markup Language (SAML) 2.0 (et les versions subséquentes).
28.	Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités qui est accessible à l'administrateur et doit comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Date et heure</li><li>• Identification de l'utilisateur, de la machine ou du processus</li><li>• Description de l'événement ou de l'activité</li></ul>
29.	Le logiciel ne doit pas lancer de connexions externes.
30.	Le logiciel ne doit pas nécessiter une connexion à Internet pour toute raison.
31.	Le logiciel doit conserver le mode de lecture seule pour les entrées au journal dans son dépôt (sauf lors du versement initial des entrées au journal dans son dépôt).
32.	Le logiciel doit être doté de mécanismes de vérification de l'intégrité des dossiers pour détecter les changements non autorisés dans son dépôt.
33.	La version sur place du logiciel doit être entièrement fonctionnelle de l'intérieur d'un pare-feu de l'organisation sans accès à Internet ou à des fournisseurs externes.
34.	La version en nuage du logiciel doit être entièrement fonctionnelle de l'intérieur d'un pare-feu en nuage de l'Agence sans accès à Internet ou à des fournisseurs externes.
35.	Le logiciel doit avoir un contrôle des accès fondés sur les rôles afin de faire la distinction entre l'accès de l'administrateur et des utilisateurs.
36.	La plateforme doit prendre en charge le chiffrement de toutes les données au repos lorsqu'elles sont stockées à l'aide de l'algorithme de chiffrement avancé (AES) conforme à la norme FIPS 140-2 prenant en charge les longueurs de clés de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 128 bits;</li><li>• 192 bits; et</li><li>• 256 bits.</li></ul>
37.	Le logiciel doit prendre en charge les interfaces de programmation d'applications (IPA) RESTful ou SOAP.
38.	Si le logiciel prend en charge les IPA RESTful, le logiciel doit utiliser OpenID Connect, Open Authorisation 2.0 (OAuth2.0) pour la protection de l'accès. L'IPA RESTful du logiciel doit être en mesure d'appliquer l'authentification par jeton au moyen de jetons Web JSON.



<b>N° de l'exigence</b>	<b>Description de l'exigence</b>
39.	Si le logiciel prend en charge SOAP, il doit utiliser le profil de jeton SAML 2.0 et WS-Security SAML pour la protection de l'accès.



### 1.1.3 Exigences en matière d'accessibilité et conformité à la technologie adaptée

N° de l'exigence	Description de l'exigence
40.	<p>L'entrepreneur doit présenter des documents démontrant que le logiciel est conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 au niveau AA.</p> <p>Les documents fournis doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. prouver que des essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées;</li><li>2. inclure les résultats des essais et d'autres documents pour le logiciel qui ont été fournis à l'entrepreneur, si l'entrepreneur a fait appel à un tiers pour évaluer l'observation;</li><li>3. fournir des documents démontrant comment le logiciel sera conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) d'ici le 30 juin 2021.</li></ol> <p>Afin de démontrer l'observation, l'entrepreneur doit fournir une feuille de route de l'accessibilité démontrant comment le logiciel sera conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) d'ici le 30 juin 2021. Un modèle de feuille de route de l'accessibilité est joint à l'annexe 3 de l'énoncé des exigences.</p> <p><b>OU</b></p> <p>L'entrepreneur doit présenter des documents démontrant que le logiciel est conforme à la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08).</p> <p>Les documents fournis doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. prouver que des essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées;</li><li>2. inclure les résultats des essais et d'autres documents pour le logiciel qui ont été fournis à l'entrepreneur, si l'entrepreneur a fait appel à un tiers pour évaluer l'observation.</li></ol>
41.	<p>Les entrepreneurs doivent fournir un modèle d'accessibilité volontaire aux produits (VPAT) existant et dûment rempli, ou remplir et soumettre le nouveau formulaire <a href="#">VPAT 2.4Rev INT (février 2020)</a> afin de prouver que les essais d'accessibilité pour le logiciel ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées.</p>



#### 1.1.4 Autres exigences techniques

N° de l'exigence	Description de l'exigence
42.	La configuration et l'administration de tous les logiciels doivent être fournies au moyen d'une interface de navigateur Web.
43.	Le logiciel doit traiter les ensembles de caractères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• ASCII</li><li>• EBCDIC</li><li>• Unicode</li><li>• MS-Windows 1252</li><li>• ISO 8859 (ISO/IEC 8859-1:1998 (International Organization for Standardization)).</li></ul>
44.	Le logiciel doit pouvoir être déployé dans les environnements de production et de mise à l'essai dans l'ensemble des plateformes de la TI ( <a href="#">Appendices – INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE SPC ET DE L'ARC</a> ) et utilisé pour surveiller les environnements de mise à l'essai et de production.
45.	Le logiciel doit permettre le déploiement d'au plus dix occurrences du logiciel (à la discrétion de l'Agence) qui sont indépendantes des environnements surveillés aux fins d'entretien et de mise à l'essai du logiciel d'analyse des journaux, et de formation sur celui-ci.
46.	Le logiciel doit avoir une capacité de sauvegarde et d'archivage.
47.	Le logiciel doit lire les entrées au journal stockées à différents niveaux en fonction de l'âge et de l'importance.



## 1.2 Exigences obligatoires – fonctionnelles

La présente sous-section expose en détail les exigences fonctionnelles applicables au logiciel d'analyse des journaux.

### 1.2.1 Collecte de journaux

N° de l'exigence	Description de l'exigence
48.	Le logiciel doit recueillir au moins 12 Go de données de journaux par heure.
49.	Le logiciel doit être récupéré à partir des journaux qui résident sur au moins 500 serveurs. Chaque serveur aura au moins un journal.
50.	Le logiciel doit rendre toutes les entrées de journal disponibles pour les recherches, et envoyer les alertes dans les 300 secondes suivant la réception de cette entrée au journal par l'outil d'analyse des journaux.
51.	Le logiciel doit rendre toutes les entrées de journal disponibles en temps réel, dans un tableau de bord constamment actualisé, dans les 300 secondes suivant la réception de cette entrée au journal par l'outil d'analyse des journaux.
52.	Le logiciel doit filtrer les entrées au journal à l'aide de l'une ou l'autre des touches standard et définies localement lors du traitement des alertes et des requêtes.
53.	Le logiciel doit intégrer et interpréter les cadres de création de journaux suivants (ainsi que les versions futures de ces cadres) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Log4j</li><li>• Log4j2</li></ul>
54.	Le logiciel doit intégrer et interpréter tous les types de journaux de l'ordinateur central suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>a) SMF (moyens de gestion du système)</li><li>b) SYSLOG</li><li>c) SYSOUT</li><li>d) Système z/OS</li><li>e) DB2 sur le journal de travail z/OS</li><li>f) MQ sur le journal de travail z/OS</li><li>g) Journaux CICS</li></ul>





N° de l'exigence	Description de l'exigence
	h) Journaux CICS Transaction Gateway (Passerelle d'opération de CICS)
55.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter tous les types de journaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Journaux DB2 sur Red Hat Linux (sur x86)</li><li>b) Journaux MQ sur Red Hat Linux (sur x86)</li><li>c) Journal de travail du Système intégré de gestion de base de données (SIGBD)</li><li>d) Journal de travail Change Data Capture (CDC) de Qlik</li><li>e) Journaux WebLogic</li><li>f) Journaux Wildfly</li><li>g) Journaux Apache</li><li>h) Journal LDAP Query (Demande LDAP) – *data_query*</li><li>i) Journaux d'avertissement LDAP</li><li>j) Alarme LDAP et *data_alarm*</li><li>k) Postgres</li><li>l) Active Directory</li><li>m) Cognos Analytics d'IBM</li><li>n) SAS</li><li>o) Services d'enregistrement centralisés gérés dans Microsoft Azure</li><li>p) Services d'enregistrement centralisés gérés dans Amazon Web Services</li><li>q) smps.log du serveur de politiques de SiteMinder</li><li>r) smtrace*.log du serveur de politiques de SiteMinder</li><li>s) Journaux de vérification des bases de données Oracle</li></ul>
56.	Le logiciel doit comprendre les formats de date associés à tous les types de journaux requis énumérés dans les exigences <b>53</b> , <b>54</b> , et <b>55</b> et stocker les dates dans le logiciel d'analyse des journaux dans un format de date standard uniforme.
57.	<p>Le logiciel doit intégrer et interpréter les fichiers journaux structurés selon tous les formats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Paires clé-valeur</li><li>• Fichiers délimités</li><li>• Fichiers dans un endroit fixe</li></ul>
58.	Le logiciel doit permettre à un administrateur d'entrer la configuration de ces fichiers journaux afin que le logiciel puisse filtrer les entrées au journal à l'aide de l'une des clés ou des colonnes configurées lors du traitement des alertes et des requêtes.
59.	Le logiciel doit accepter les fichiers journaux d'une taille allant jusqu'à 500 Go en tant qu'entrée et les traiter (pour les alertes, et pour les rendre consultables).
60.	Le logiciel doit permettre à un administrateur de mettre à jour la période de conservation pour les entrées au journal.
61.	Le logiciel ne doit pas accéder aux journaux sources, sauf pour la collecte de journaux.
62.	L'entrepreneur doit programmer toutes les extractions de collecte de journaux.
63.	Le logiciel doit appliquer la non-répudiation entre les journaux sources et les journaux stockés dans le système d'analyse des journaux.



### 1.2.2 Rendement

N° de l'exigence	Description de l'exigence
64.	Le logiciel doit être en mesure de prendre en charge 50 utilisateurs simultanés sans éprouver de problèmes de rendement.
65.	Le logiciel doit optimiser les requêtes afin de réduire la latence, la mémoire et l'utilisation de l'unité centrale (UC).

### 1.2.3 Alertes

N° de l'exigence	Description de l'exigence
66.	Le logiciel doit permettre un filtrage fondé sur au moins quinze attributs du choix de l'utilisateur lors de la création d'alertes.
67.	Le logiciel doit envoyer des alertes dans tous les formats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un courriel à un utilisateur désigné;</li><li>• un courriel à un groupe d'utilisateurs désigné;</li><li>• un avis sur l'interface utilisateur du logiciel pour un utilisateur désigné;</li><li>• un avis sur l'interface utilisateur du logiciel pour un groupe d'utilisateurs désigné.</li></ul>
68.	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de choisir n'importe lequel ou aucun des formats d'alerte indiqués à l'exigence <b>67</b> lors de l'envoi d'alertes.
69.	Le logiciel doit générer une alerte en fonction des attributs d'une seule entrée de journal et d'un ensemble d'entrées de journal connexes qui se produisent au cours d'une période de temps déterminée par l'utilisateur.
70.	Le logiciel doit empêcher les torrents d'alerte en limitant le nombre d'alertes associées à un critère d'alerte donné au cours d'une période de temps pouvant être configurée.
71.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de visionner directement les entrées au journal liées à une alerte qui a été affichée sur l'interface utilisateur.
72.	Le logiciel doit permettre la configuration de la conservation des alertes.



#### 1.2.4 Interface utilisateur

N° de l'exigence	Description de l'exigence
73.	L'interface utilisateur du logiciel doit permettre aux utilisateurs de sélectionner le sommaire et les entrées de journal détaillées en filtrant, en regroupant et en résumant toute combinaison d'attributs des journaux (qu'ils soient recueillis en tant que paires clé-valeur, fichiers délimités ou fichiers dans un endroit fixe).
74.	Le logiciel doit permettre l'interrogation des entrées de journal à partir d'un ou de plusieurs journaux, serveurs ou plateformes.
75.	Le logiciel doit permettre la sauvegarde et la réutilisation des requêtes.
76.	Le logiciel doit permettre l'utilisation de caractères de remplacement et de sous-chaînes afin de filtrer les champs structurés et non structurés dans les entrées au journal.
77.	<p>Au moment de créer des tableaux de bord, le logiciel doit permettre au créateur de tableaux de bord de choisir parmi tous les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les tableaux de bord affichant des renseignements en temps réel puissent être échangés avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent mettre à jour le tableau de bord.</li><li>• les tableaux de bord affichant des renseignements en temps réel puissent être échangés en mode lecture seulement avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent consulter le tableau de bord.</li><li>• les tableaux de bord affichant un moment précis puissent être échangés avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent mettre à jour le tableau de bord.</li><li>• les tableaux de bord affichant un moment précis puissent être échangés en mode lecture seulement avec d'autres utilisateurs afin que ces utilisateurs puissent consulter le tableau de bord.</li></ul>
78.	<p>Le logiciel doit fournir des tableaux de bord dont les dispositions graphiques peuvent être configurées et qui comprennent au moins trois des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Diagrammes à barres</li><li>• Graphiques linéaires</li><li>• Diagrammes à secteurs</li><li>• Graphiques en nuage de points</li><li>• Combinaison de diagrammes à barres et de diagrammes linéaires</li></ul>



N° de l'exigence	Description de l'exigence
79.	L'interface utilisateur du logiciel doit exporter les entrées de journal sélectionnées et les résultats de la requête selon le format de fichier .CSV.

#### **Portée des services professionnels :**

L'entrepreneur doit fournir à l'Agence des services professionnels à distance, sur demande, afin d'aider l'Agence dans la planification, la conception, la configuration et l'intégration du logiciel. Les ressources fournies doivent avoir au moins trois ans d'expérience de travail avec les outils d'analyse de journaux et de type de surveillance dans les domaines suivants de la configuration, de la personnalisation, du développement, du déploiement et de l'administration.

Les tâches exécutées par les ressources de l'entrepreneur peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- L'entrepreneur aidera l'Agence et Services partagés Canada (SPC) à installer le logiciel en veillant à ce que la configuration reflète l'environnement technique de l'Agence et de SPC, qu'elle permette une exécution la plus efficace possible, et qu'elle prenne en charge les journaux de tous les points finaux requis de l'Agence et de SPC.
- L'entrepreneur personnalisera le logiciel lorsque des connecteurs et des agents supplémentaires devront être ajoutés à l'environnement technique de l'Agence et de SPC.
- L'entrepreneur fournira un encadrement et un transfert des compétences au personnel de l'Agence et de SPC à l'oral et à l'écrit pour permettre à ces employés de gérer et d'administrer l'environnement.
- L'entrepreneur aidera l'Agence et SPC à déployer le logiciel en veillant à ce que leurs administrateurs principaux aient les connaissances dont ils ont besoin pour configurer le logiciel, exécuter des tâches dans le logiciel (configurer le tableau de bord et les alertes, etc.) et gérer les données dans le logiciel.
- L'entrepreneur aidera l'Agence et SPC à configurer le logiciel pour qu'il puisse interagir avec des logiciels d'infrastructure comme le logiciel de gestion de l'accès, etc.
- L'entrepreneur aidera l'Agence et SPC à administrer le logiciel en aidant à configurer les rôles de gestion de l'accès, à réaliser la connexion avec les systèmes de journaux, etc.
- L'entrepreneur, avec l'aide de l'Agence et de SPC, créera et documentera des plans de tests de performance, définira les paramètres des tests de performance, exécutera les tests de performance et en examinera les résultats avec l'Agence et SPC.
- L'entrepreneur aidera l'Agence et SPC à tenir à jour et à contrôler la documentation sur le matériel, les logiciels et les solutions liés à l'analyse des journaux, y compris les documents d'architecture, les plans d'installation, les plans de tests, les processus d'optimisation et les examens des résultats.
- L'entrepreneur fournira un soutien logiciel au fur et à mesure que des problèmes surviendront après l'installation, jusqu'à ce que l'Agence soit convaincue que le logiciel fonctionne comme prévu.
- L'entrepreneur effectuera des tests qui permettront de s'assurer que ce qui a été livré satisfait aux exigences techniques indiquées dans l'énoncé des exigences en matière d'analyse des journaux connexe.

#### **Portée des services de formation sur le Web :**



L'entrepreneur fournira une formation sur le Web (y compris le matériel de formation) aux employés de l'Agence leur permettant d'acquérir une connaissance générale et approfondie du logiciel d'analyse des journaux.



## Appendice 1 à l'Énoncé des Besoins - Infrastructure Informatique de SPC et de l'ARC

### Environnement technique actuel

L'environnement informatique répartie (EIR) de l'Agence est composé de deux plateformes Windows réparties et centralisées à l'échelle nationale, comprenant ce qui suit :

1. Ordinateurs de bureau
2. Ordinateurs portatifs, bloc-notes et tablettes
3. Appareils portatifs

### L'environnement informatique réparti (EIR)

L'EIR est une infrastructure client-serveur qui comprend des serveurs Windows, des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portatifs avec Active Directory (AD) de Windows qui fournit les services de répertoire du système principal.

L'EIR prend en charge environ 400 sites partout au Canada. La taille de ces sites variera d'une poignée d'utilisateurs à des milliers d'utilisateurs dans un seul immeuble. La bande passante à ces sites variera également. Un site réparti typique est formé d'un ou de plusieurs serveurs de fichiers et d'impression, l'accès aux services de courrier MS Exchange locaux ou centralisés, un contrôleur de domaine AD et un certain nombre d'ordinateurs de bureau liés par un réseau local.

L'ARC a également mis en œuvre la plate-forme informatique centralisée (TSP) utilisant Citrix XenApp 7.15, qui comprend des serveurs centraux situés dans la région de la capitale nationale et qui hébergent diverses applications et divers services pour un groupe désigné d'utilisateurs finaux. Ces applications et ces services incluent des applications de secteurs d'activité particuliers ainsi que des applications de productivité de base telles que MS Office, Outlook, un émulateur d'ordinateur central TN3270 (Attachmate) et des services de base de fichiers et d'impression, pour n'en nommer que quelques-uns. De plus, l'ARC se sert de la virtualisation d'application de Microsoft APP-V afin d'améliorer l'accès aux applications et leur gestion dans le parc PTC.

Les utilisateurs de l'accès à distance sécurisé (ADS), qui ne sont pas connectés au RCNet, peuvent se connecter à l'EIR au moyen des réseaux privés virtuels (VPN) par l'intermédiaire de FAI publics. La plate-forme de l'ADS est un sous-ensemble de l'EIR, et elle s'appuie aussi sur les systèmes d'exploitation Windows Server et Windows Client.

Les points-vignettes suivants mettront en évidence les principaux logiciels Windows installés dans l'EIR de l'ARC, et leurs mises à niveau prévues en fonction de la feuille de route actuelle de l'EIR de l'ARC :

- MS Windows 2016 Server 64 bits;
- Citrix XenApp 7.15;
- le système d'exploitation client Windows 10 entreprise 64 bits
- MS Exchange 2016;
- MS Office 2016;
- les services de certificats Entrust;



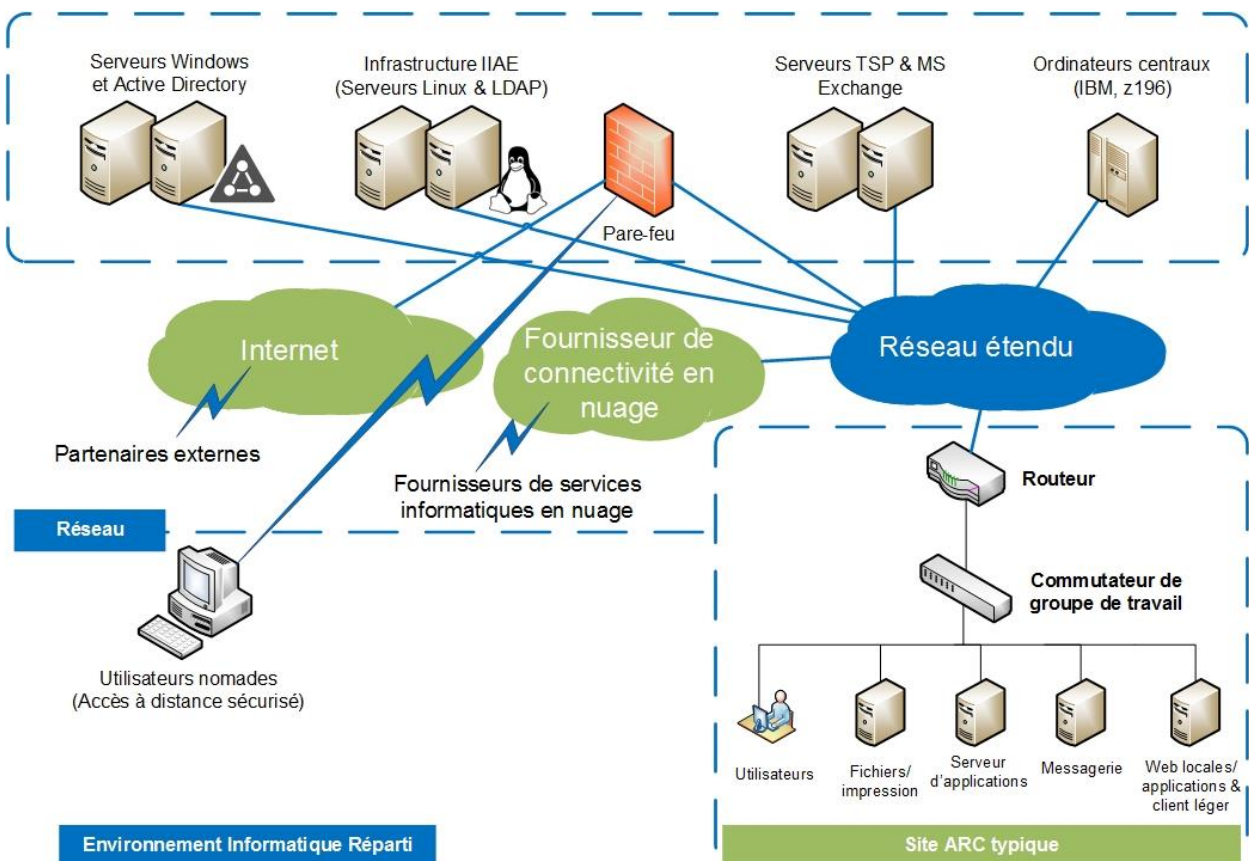
- la gamme de produits de sécurité McAfee; et
- Navigateurs Web Microsoft Edge et Google Chrome

Le matériel sous-jacent de l'environnement Windows est composé de serveurs fondés sur les architectures AMD et Intel qui utilisent la technologie multicœur et multiprocesseur. Les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portatifs s'appuient aussi sur les architectures AMD et Intel qui utilisent à la fois des processeurs monocœurs ou multicœurs et une mémoire bicanal.

### Environnement de réseau

Services partagés Canada (SPC) exploite au nom de l'Agence un réseau étendu (RE), appelé RCNet, qui s'étend à environ 400 sites dans l'ensemble du Canada. SPC installe des routeurs multiprotocoles dans chaque immeuble pour relier les segments du réseau local (RL) des utilisateurs, et fournir un accès au RE. La majorité des immeubles sont interreliés au moyen de circuits à commutation multiprotocole par étiquette (MPLS) de 1,5 Mbit/s ou plus avec diverses configurations de qualité de service (QS) basées sur le réseau. Le RPV du protocole de sécurité IP (IPsec) sur Internet est installé dans la plupart de ces sites à titre de circuit de secours. Dans certaines régions éloignées, un RPV IPsec sur Internet (ligne d'abonné numérique [DSL], câble, satellite) est utilisé pour l'accès principal au RE.

### Vue de haut du niveau de SPC-ARC infrastructure informatique





### **Infrastructure informatique d'affaires électroniques (IIAE)**

La plate-forme de l'IIAE est une infrastructure informatique axée sur le service conçue pour héberger et prendre en charge les applications de l'ARC et de l'ASFC, et ce, des essais unitaires à la production. Elle est formée d'une multitude de composantes et de services d'infrastructure, y compris le matériel de serveurs et de stockage, le serveur Web, le serveur d'intégration des applications, la messagerie, la connectivité des bases de données, la sécurité, les répertoires, la mise à l'essai des applications et la migration. Cette plate-forme prend en charge un ensemble de normes technologiques fondées sur l'architecture à composantes Java.

Parmi les autres faits saillants de cette infrastructure informatique, on compte les suivants :

- matériel de niveau 1 déployé aux fins de fiabilité;
- utilisation, résilience et souplesse optimisées par l'utilisation des technologies de virtualisation;
- conception axée sur la disponibilité élevée avec équilibrage de la charge et redondance entre deux centres de données, soutenus 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- soutient l'architecture à trois niveaux à l'aide de la technologie Enterprise Java Bean (EJB), et s'intègre avec les unités centrales existantes et les composantes et les services répartis;
- infrastructure surveillée et gérée selon les pratiques exemplaires de la BITI.

Les normes de base relatives à la plate-forme sont les suivantes :

- matériel : serveurs x86;
- virtualisation : VMWare ESX 6.5 et RHEL KVM;
- norme de SE : RedHat Enterprise Linux 7.x et 8.x;
- Serveur Web : Apache 2.4;
- plate forme d'application Java : Oracle WebLogic 12c.





## Appendice 2 à l'Énoncé des Besoins - Modèle de Feuille de Route de l'Accessibilité

### Directives

Ce formulaire permet aux fournisseurs et aux vérificateurs de consigner les lacunes en matière d'accessibilité associées à leurs produits et services de TIC, ainsi que les mesures qu'ils prévoient prendre pour combler ces lacunes dans les délais établis.

**Feuille de route de la correction** : Le soumissionnaire retenu, s'il ne satisfait pas actuellement aux exigences d'accessibilité de la Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08), doit fournir un plan de correction (feuille de route) **avant l'attribution du contrat**. Ce plan doit décrire la façon dont il satisfait pleinement aux exigences d'accessibilité avant le 30 juin 2021.

### Renseignements sur le fournisseur/produit

Nom du fournisseur	
Nom et version du produit	
Date d'achèvement	
Nom de la personne-ressource	
Courriel ou numéro de téléphone	



### Feuille de route de la correction

<b>Description de l'enjeu</b>	<b>Situation actuelle</b>	<b>Délai de correction</b>	<b>Solutions de rechange disponibles</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Dresser la liste de tous les problèmes d'accessibilité (problèmes relevés dans le modèle volontaire d'accessibilité du produit ou à partir d'autres sources).</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Problème résolu</li><li>• Correction en cours</li><li>• Enquête en cours</li><li>• Le problème ne sera pas réglé (fournir une justification)</li><li>• Le problème sera réglé conformément au délai de correction.</li></ul>	<p>Estimation du moment où le problème sera réglé.</p>	<p>Pour les utilisateurs touchés, dresser la liste de toutes les solutions dont on connaît l'existence et qui leur permettront de régler ce problème.</p>	<p>Fournir des détails ou une description au sujet du problème.</p>
<p><b>Exemple :</b> Ne prend pas en charge l'accès au clavier complet pour toutes les fonctions.</p>	<p>Le problème sera réglé conformément au délai de correction.</p>	<p>T3, lancement de 2015 (v 1.2)</p>		<p>On réécritra les barres d'outils afin de fournir des équivalents de clavier pour toutes les fonctions.</p>



### **Renseignements supplémentaires**

Fournissez tout renseignement supplémentaire concernant les plans d'accessibilité, y compris :

- les délais pour remédier aux problèmes d'accessibilité relevés par l'équipe d'évaluation;
- les délais pour cerner les problèmes d'accessibilité qui n'ont pas été relevés précédemment;
- les options de mise à niveau de logiciel qui pourraient résoudre les problèmes d'accessibilité;
- les mesures prévues pour confier en sous-traitance les vérifications de l'accessibilité et les mesures correctives;
- les mesures prévues pour vérifier et corriger l'accessibilité à l'interne, ainsi que la capacité requise.



## **ANNEXE B : LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET DES PRIX**

À être effectué à l'attribution du contrat.